

MODIFICATION NO 1 DATÉE DU 12 AVRIL 2017 AU PROSPECTUS DATÉ DU 24 JANVIER 2017 (LE « PROSPECTUS »)

La présente modification no 1 modifie le prospectus relatif aux fonds négociés en bourse énumérés ci-après (individuellement, un « FNB First Asset » et collectivement, les « FNB First Asset ») :



First Asset Core Canadian Equity ETF First Asset Core U.S. Equity ETF

Le prospectus des FNB First Asset daté du 24 janvier 2017 est modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-dessous. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par la présente à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique.

Les termes clés utilisés dans la présente modification no 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus. Il est entendu que le terme « **parts du conseiller** » englobe les parts du conseiller non couvertes et les parts du conseiller non couvertes en dollars américains, et que le terme « **parts ordinaires** » englobe les parts ordinaires non couvertes et les parts ordinaires non couvertes en dollars américains.

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS

Élimination des parts du conseiller

Le 3 avril 2017, First Asset Investment Management Inc. (le « **gestionnaire** ») a annoncé qu'à partir du 28 avril 2017, les parts du conseiller ne seront plus émises par les FNB First Asset et que les conversions de parts ordinaires d'un FNB First Asset en parts du conseiller du même FNB First Asset ne seront plus possibles. Les parts du conseiller portent la mention « .A » après leur symbole boursier, les parts du conseiller non couvertes, la mention « .D » et les parts ordinaires non couvertes en dollars américains, la mention « .V ».

Vers le 7 juillet 2017 (la « **date de conversion** »), le gestionnaire entend réduire les frais de gestion des parts du conseiller d'un montant correspondant aux frais de service applicables payables par le gestionnaire à l'égard de cette catégorie de parts et, simultanément ou dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire par la suite, convertir toutes les parts du conseiller d'un FNB First Asset en parts ordinaires du même FNB First Asset, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations d'organismes de réglementation et de tiers, le cas échéant, comme suit et s'il y a lieu :

Parts visées par la conversion	Parts converties
Parts du conseiller	Parts ordinaires
Parts du conseiller non couvertes	Parts ordinaires non couvertes
Parts du conseiller non couvertes en dollars américains	Parts ordinaires non couvertes en dollars américains

À la date de conversion, les parts visées par la conversion et les parts converties auront les mêmes caractéristiques et la même structure de frais. Dans le cadre de la conversion, les porteurs de parts d'un FNB First Asset visées par la conversion recevront un nombre de parts converties entières du même FNB First Asset d'une valeur liquidative totale correspondant à la valeur liquidative totale des parts visées par la conversion converties, selon leur valeur liquidative respective à la date de conversion. Aucune fraction de part d'aucune catégorie ne sera émise à la conversion. Toute fraction résiduelle d'une part visée par la conversion sera rachetée contre des espèces à sa valeur liquidative. La conversion de parts d'un FNB First Asset visées par la conversion en parts converties du même FNB First Asset ne donne pas lieu à une disposition par les porteurs de parts visées par la conversion aux fins de l'impôt. Le porteur de parts sera considéré comme ayant disposé de toute fraction restante de part visée par la conversion. Un communiqué supplémentaire sera publié afin de confirmer les détails de la conversion avant la date de conversion. Il sera accessible sur Internet à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.firstasset.com/fr.

Aucune mesure n'est requise des porteurs de parts afin de participer à l'élimination des frais de service ou à la conversion. En raison de la conversion, les frais de gestion et les symboles boursiers des parts du conseiller des FNB First Asset changeront comme suit :

Nom du FNB First Asset	Frais de gestion actuels pour les parts du conseiller	Frais de gestion après la date de conversion	Symbole boursier actuel des parts du conseiller	Symbole boursier des parts ordinaires
First Canadian Core Canadian Equity ETF	0,90 %	0,15 %	CED.A	CED
First Canadian Core U.S. Equity ETF	0,90 %	0,15 %	CES.A CES.D (non couvertes) CES.V (non couvertes en \$ US)	CES CES.B (non couvertes) CES.U (\$ US) (non couvertes en \$ US)

Après la date de conversion, toutes les mentions de parts du conseiller des FNB First Asset et des frais de service connexes sont par la présente supprimées.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ou les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis, mais ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés dans la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de résidence du souscripteur.

Le souscripteur se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de sa province ou de son territoire de résidence pour connaître les particularités de ces droits ou consultera un avocat.

**FIRST ASSET CORE CANADIAN EQUITY ETF
FIRST ASSET CORE U.S. EQUITY ETF**

(individuellement, un « FNB First Asset » et collectivement, les « FNB First Asset »)

**ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET
ET DU GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR**

Date : 12 avril 2017

Le prospectus des FNB First Asset daté du 24 janvier 2017, modifié par la présente modification no 1, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE, FIDUCIAIRE ET PROMOTEUR DES FNB FIRST
ASSET ET AU NOM DES FNB FIRST ASSET**

« *Barry H. Gordon* » _____
(signé) Barry H. Gordon
Chef de la direction

« *Karen Wagman* » _____
(signé) Karen Wagman
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIRST ASSET INVESTMENT
MANAGEMENT INC.**

« *Neal Kerr* » _____
(signé) Neal Kerr
Administrateur

« *Paul V. Dinelle* » _____
(signé) Paul V. Dinelle
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Placement permanent

Le 24 janvier 2017

First Asset Core Canadian Equity ETF

First Asset Core U.S. Equity ETF

(individuellement, un « FNB First Asset » et collectivement, les « FNB First Asset »)

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse et activement gérées, constituées en vertu des lois de l'Ontario. Les parts ordinaires et les parts de la catégorie du conseiller des FNB First Asset sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Le First Asset Core U.S. Equity ETF offre également des parts ordinaires non couvertes libellées en dollars canadiens et en dollars américains et des parts de la catégorie du conseiller non couvertes libellées en dollars canadiens et en dollars américains.

First Asset Investment Management Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds de placement inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset ».

Objectifs de placement

First Asset Core Canadian Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core Canadian Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

First Asset Core U.S. Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core U.S. Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation.

Voir « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

Inscription des parts

Les parts de chacun des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB First Asset. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres facteurs

Aucun placeur ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du prospectus ni n'en a examiné le contenu, ni n'a effectué de contrôle diligent indépendant de son contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard de chacun des FNB First Asset une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Les courtiers désignés ne sont pas des placeurs des FNB First Asset dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Bien que chaque FNB First Asset constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB First Asset a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux organismes de placement collectif classiques.

Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB First Asset soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient alors à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans des parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Au cours de la période pendant laquelle les FNB First Asset font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé, tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds et le dernier sommaire du FNB déposé de chaque FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en faisant la demande par téléphone au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou par courriel à l'adresse info@firstasset.com ou en vous adressant à votre courtier. On pourra également obtenir ces documents sur internet à l'adresse www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB First Asset sur le site Web de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedar.com.

First Asset Investment Management Inc.

Sans frais : 1-877-642-1289

**2 Queen Street East, Suite 1200
Toronto (Ontario) M5C 3G7**

416-642-1289

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Page</u>
GLOSSAIRE	i	
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	vi	
APERÇU DE LA STRUCTURE		
JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET	1	
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1	
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1	
APERÇU DES SECTEURS DANS		
LESQUELS LES FNB FIRST ASSET		
INVESTISSENT	4	
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		
PLACEMENT	4	
Restrictions fiscales en matière de		
placement.....	4	
FRAIS	5	
Frais pris en charge par les FNB First Asset	5	
Frais directement payables par les porteurs		
de parts.....	7	
RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO		
DES FRAIS DE GESTION	7	
FACTEURS DE RISQUE	9	
Aucune certitude d'atteindre l'objectif de		
placement.....	9	
Risque lié au marché boursier	9	
Risque lié aux émetteurs	9	
Risque lié aux capitaux propres.....	9	
Risque lié aux taux d'intérêt.....	9	
Risque lié au crédit.....	9	
Risque lié à la réglementation	9	
Risque de change.....	10	
Risque lié aux instruments dérivés.....	10	
Risque lié à la vente à découvert	10	
Risque lié à la valeur liquidative		
correspondante	11	
Fluctuations de la valeur liquidative et du		
cours des parts.....	11	
Risque lié aux courtiers désignés et aux		
courtiers	11	
Dépendance envers des employés clés	12	
Risque lié à l'utilisation des données		
historiques.....	12	
Conflits d'intérêts éventuels.....	12	
Risque lié aux interdictions d'opérations		
visant les titres	12	
Risque lié à la bourse	12	
Risque lié à une fermeture hâtive	12	
Risque de concentration	13	
Titres non liquides.....	13	
Risque lié aux perturbations du marché	13	
Risque lié à l'évolution financière		
mondiale	13	
Risques liés à la fiscalité	13	
Risque lié aux opérations de prêt, de mise		
en pension et de prise en pension de		
titres	15	
Risque lié à l'investissement dans des		
fonds de fonds.....	16	
Risque lié aux fonds négociés en bourse.....	16	
Responsabilité des porteurs de parts	16	
Risque lié à la structure multi-catégories	16	
Absence de marché actif pour les parts et		
absence d'historique d'exploitation	17	
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		
DISTRIBUTIONS	17	
Distributions de fin d'exercice	17	
Régime de réinvestissement des		
distributions	17	
ACHAT DE PARTS	20	
Investissement initial dans les FNB First		
Asset	20	
Émission de parts d'un FNB First Asset	20	
Achat et vente de parts d'un FNB First		
Asset	21	
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	21	
Système d'inscription en compte	23	
Opérations à court terme	24	
VENTES OU PLACEMENTS		
ANTÉRIEURS	24	
Cours et volume des opérations.....	24	
INCIDENCES FISCALES	26	
Statut des FNB First Asset	27	
Imposition des FNB First Asset	27	
Imposition des porteurs	29	
Imposition des régimes enregistrés	32	
Incidences fiscales de la politique en		
matière de distributions des FNB		
First Asset	32	
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE		
GESTION DES FNB FIRST ASSET	32	
Gestionnaire et conseiller en valeurs des		
FNB First Asset	32	
Fonctions et services du gestionnaire.....	33	
Administrateurs et membres de la haute		
direction du gestionnaire.....	33	
Équipe de gestion du portefeuille	35	
Courtiers désignés	35	

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Arrangements de courtage.....	35	DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET	46
Conflits d'intérêts.....	36	Procédure au moment de la dissolution.....	47
Comité d'examen indépendant.....	37	MODE DE PLACEMENT.....	47
Le fiduciaire.....	38	Porteurs de parts non résidents.....	47
Dépositaire.....	38	RELATION ENTRE LES FNB FIRST	
Agent d'évaluation.....	39	ASSET ET LES COURTIERS.....	48
Auditeurs.....	39	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	48
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	39	INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	39	PROCURATION POUR LES TITRES	
Promoteur.....	39	EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	48
Comptabilité et présentation de l'information.....	39	CONTRATS IMPORTANTS.....	49
CALCUL DE LA VALEUR		POURSUITES JUDICIAIRES ET	
LIQUIDATIVE	40	ADMINISTRATIVES.....	49
Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset	40	EXPERTS.....	49
Information sur la valeur liquidative.....	42	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	49
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	42	AUTRES FAITS IMPORTANTS	50
Description des titres faisant l'objet du placement.....	42	Déclaration d'information à l'échelle internationale	50
Échange de parts contre des paniers de titres	43	Gestion du FNB First Asset.....	51
Rachat de parts contre une somme au comptant	43	DROITS DE RÉOLUTION ET	
Conversion de parts.....	43	SANCTIONS CIVILES	51
Modification des conditions.....	43	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	51
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	43	ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET,	
QUESTIONS TOUCHANT LES		DU GESTIONNAIRE ET DU	
PORTEURS DE PARTS	44	PROMOTEUR	A-1
Assemblée des porteurs de parts.....	44		
Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts.....	44		
Modification de la déclaration de fiducie.....	45		
Fusions permises.....	46		
Rapports aux porteurs de parts.....	46		

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada;

« **agent du régime** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant d'un FNB First Asset, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne le compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CEP** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **contrats à terme de gré à gré** » désigne des contrats entre deux parties visant l'achat ou la vente d'un actif à un moment déterminé dans l'avenir à un prix préétabli;

« **contrats à terme standardisés** » désigne des contrats normalisés conclus à des bourses locales ou étrangères qui prévoient la livraison future de quantités déterminées d'actifs divers, tels que des actions, des obligations, des produits agricoles, des produits industriels, des monnaies, des instruments financiers, des produits énergétiques ou des métaux, à un endroit et à un moment déterminés. Les conditions des contrats à terme standardisés sur une marchandise donnée sont normalisées et ne sont donc pas soumises à une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon que l'on est acheteur ou vendeur, peuvent être remplies en prenant livraison ou en faisant la livraison, selon le cas, physiquement, d'une marchandise d'une qualité approuvée ou en faisant une vente ou un achat compensatoires d'un contrat à terme standardisé équivalent mais opposé à la même bourse avant la date de livraison désignée. La différence entre le prix auquel le contrat à terme standardisé est vendu ou acheté et le prix payé pour les commissions de courtage constitue le profit ou la perte pour le négociant. Dans la terminologie des marchés, un négociant qui achète un contrat à terme standardisé a une position « longue » sur le marché et un négociant qui vend un contrat à terme standardisé a une position « courte » sur le marché. Avant qu'un négociant dénoue sa position longue ou courte par une vente ou un achat compensatoire, ses contrats en cours sont appelés « positions ouvertes ». Le montant total des positions longues ou courtes en cours détenues par les négociants dans un contrat donné est appelé la « position de place » dans ce contrat;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs des FNB First Asset, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt cadre datée du 16 mai 2011, qui est intervenue entre la famille de fonds négociés en bourse FNB First Asset, le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de la famille de fonds négociés en bourse First Asset, et le dépositaire, telle que les FNB First Asset y ont adhéré, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, et un courtier désigné;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts »;

« **courtier désigné** » désigne un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB First Asset, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB First Asset;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un FNB First Asset ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de conversion mensuelle** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **date de versement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour pour les FNB First Asset, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire de chaque FNB First Asset aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivés** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », désigne un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion exigibles par ailleurs par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de parts concernés qui détiennent des placements importants dans un FNB First Asset;

« **exigences relatives au placement minimum** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne First Asset, en sa qualité de fiduciaire des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **First Asset** » désigne First Asset Investment Management Inc., le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille des FNB First Asset;

« **FNB First Asset** » désigne le First Asset Core Canadian Equity ETF et le First Asset Core U.S. Equity ETF;

« **frais d'échange au comptant** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

« **frais de création au comptant** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du FNB First Asset applicable représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le FNB First Asset engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB First Asset »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gestionnaire** » désigne First Asset, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie;

« **heure d'évaluation** » désigne, relativement à un FNB First Asset, 16 h (HNE) un jour d'évaluation;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **léislation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, en leur version modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **nombre prescrit de parts** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, le nombre prescrit de parts que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **panier de titres** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes du FNB First Asset;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » relativement à un FNB First Asset donné, les parts ordinaires ou les parts du conseiller transférables et rachetables de ce FNB First Asset, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB First Asset, et « **part** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts du conseiller** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, la catégorie de parts du conseiller rachetables et transférables de ce FNB First Asset, y compris, s'il y a lieu, les parts du conseiller non couvertes et les parts du conseiller non couvertes en dollars américains, et « **part du conseiller** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts du conseiller non couvertes** » désigne les parts du conseiller non couvertes d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part du conseiller non couverte** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts du conseiller non couvertes en dollars américains** » désigne les parts du conseiller non couvertes en dollars américains d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part du conseiller non couverte en dollars américains** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts non couvertes** » désigne les parts ordinaires non couvertes et les parts du conseiller non couvertes d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part non couverte** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts non couvertes en dollars américains** » désigne les parts ordinaires non couvertes en dollars américains et les parts du conseiller non couvertes en dollars américains d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part non couverte en dollars américains** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts ordinaires** » désigne, relativement à un FNB First Asset donné, la catégorie ordinaire de parts rachetables et transférables de ce FNB First Asset, y compris, s'il y a lieu, les parts ordinaires non couvertes et les parts ordinaires non couvertes en dollars américains, et « **part ordinaire** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts ordinaires non couvertes** » désigne les parts ordinaires non couvertes d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part ordinaire non couverte** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts ordinaires non couvertes en dollars américains** » désigne les parts ordinaires non couvertes en dollars américains d'un FNB First Asset, s'il y a lieu, et « **part ordinaire non couverte en dollars américains** » désigne l'une d'entre elles;

« **parts post-conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **parts pré-conversion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts »;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme aux rubriques « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts d'un FNB First Asset;

« **promoteur** » désigne First Asset, en sa qualité de promoteur des FNB First Asset;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB First Asset, décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt;

« **RS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **sommaire du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un sommaire résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **swap** » désigne un contrat dérivé financier de type contrat à livrer dans lequel deux contreparties conviennent d'échanger des flux de trésorerie déterminés en fonction de prix de monnaies ou de taux d'intérêt, selon des règles préétablies. À sa création, cet instrument a habituellement une valeur marchande nulle, mais à mesure que les prix du marché changent le swap acquiert de la valeur;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » (d'une catégorie) désigne, relativement à un FNB First Asset donné (ou à une catégorie de parts du FNB First Asset, selon le cas), la valeur liquidative du FNB First Asset, telle qu'elle est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB First Asset qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes importants qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

Émetteurs : First Asset Core Canadian Equity ETF
First Asset Core U.S. Equity ETF

Placements : Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse et activement gérées, constituées en vertu des lois de l'Ontario.

Les parts ordinaires (les « **parts ordinaires** ») et les parts de la catégorie du conseiller (les « **parts du conseiller** ») des FNB First Asset sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Le First Asset Core U.S. Equity ETF offre également des parts ordinaires non couvertes libellées en dollars canadiens et en dollars américains (les « **parts ordinaires non couvertes** » et les « **parts ordinaires non couvertes en dollars américains** », respectivement) et des parts de la catégorie du conseiller non couvertes libellées en dollars canadiens et en dollars américains (les « **parts du conseiller non couvertes** » et les « **parts du conseiller non couvertes en dollars américains** », respectivement).

Se reporter à la rubrique « Aperçu de la structure juridique des FNB First Asset ».

La principale différence entre les parts couvertes contre le risque de change et les parts non couvertes réside dans le fait que l'exposition des parts non couvertes à des monnaies autres que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La principale différence entre les parts non couvertes et les parts non couvertes en dollars américains réside dans le fait que les parts non couvertes en dollars américains seront libellées en dollars américains tandis que les parts non couvertes seront libellées en dollars canadiens.

La seule différence entre les parts ordinaires et les parts du conseiller réside dans les frais de gestion payables par un FNB First Asset attribuables aux frais de service payables par le gestionnaire à l'égard des parts du conseiller (décrits à la rubrique « Frais »). Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison de la stratégie de couverture du risque de change différente et/ou des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Placement permanent : Les parts de chaque FNB First Asset seront offertes de façon permanente par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB First Asset qui peuvent être émises. Les parts seront offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les parts de chaque FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts des FNB First Asset. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Les FNB First Asset émettent des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un FNB First Asset et les courtiers désignés et les courtiers, ces derniers peuvent convenir de remettre un panier de titres en règlement des parts. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Émission de parts d'un FNB First Asset ».

Objectifs de placement :

First Asset Core Canadian Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core Canadian Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

First Asset Core U.S. Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core U.S. Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

La stratégie de placement de chacun des FNB First Asset consiste à détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement comme suit :

First Asset Core Canadian Equity ETF

Le First Asset Core Canadian Equity ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de l'actif du FNB First Asset afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille bien diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fond de capitaux propres canadien pondéré en fonction de diverses capitalisations. Pour atteindre les objectifs de placement, le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou de manière indirecte, par l'entremise d'autres FNB (définis ci-après). Le gestionnaire prévoit que le FNB First Asset atteindra ses objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

First Asset Core U.S. Equity ETF

Le First Asset Core U.S. Equity ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de l'actif du FNB First Asset afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à grande et moyenne capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille bien diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fond de capitaux propres américains pondéré en fonction de diverses capitalisations. Pour atteindre les objectifs de placement, le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou de manière indirecte,

par l'entremise d'autres FNB. Le gestionnaire prévoit que le FNB First Asset atteindra ses objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

Stratégies de placement générales pour tous les FNB First Asset

Chaque FNB First Asset investit dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Si les conditions du marché le commandent, un FNB First Asset peut tenter d'investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver son capital.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans les titres et de les conserver, un FNB First Asset peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **autre FNB** »), dont d'autres FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB First Asset ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre FNB pour le même service. Le gestionnaire prévoit que les FNB First Asset atteindront leurs objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Un FNB First Asset peut investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, y compris des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme au Règlement 81-102, ou que des dispenses réglementaires requises aient été obtenues, et soit compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du FNB First Asset.

Couverture contre le risque de change

Il est prévu qu'en tout temps, au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par le First Asset Core U.S. Equity ETF (sauf à l'égard des parts non couvertes et des parts non couvertes en dollars américains) seront couverts par rapport au dollar canadien. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Vente à découvert

Un FNB First Asset peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du FNB First Asset dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les dispositions des exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB First Asset.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions :

Des distributions en espèces au moins trimestrielles de revenu sur les parts sont prévues et devraient être versées dans la devise dans laquelle les parts des FNB First Asset sont libellées. Les FNB First Asset n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant de ces distributions, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus des FNB First Asset à l'occasion. La date des distributions en espèces de chaque FNB First Asset sera annoncée à l'avance par la publication d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB First Asset, mais elles pourraient aussi comprendre des revenus de sources étrangères et des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais de ce FNB First Asset, et peuvent comprendre des remboursements de capital.

Étant donné que les frais de gestion (définis dans les présentes) sont plus élevés sur les parts du conseiller, les distributions en espèces sur les parts du conseiller devraient généralement être inférieures aux distributions payables sur les parts ordinaires.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires sur le marché qui seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de CDS.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions » pour de plus amples renseignements à cet égard et pour des renseignements supplémentaires concernant d'autres aspects du régime de réinvestissement, notamment les dispositions relatives aux cotisations en espèces préautorisées et au retrait systématique dont peuvent se prévaloir les porteurs de parts.

Rachats :

Outre leur capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts contre espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB First Asset offriront aussi des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts.

Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts d'un FNB First Asset qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB First Asset au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti en parts supplémentaires du FNB First Asset).

En règle générale, le porteur de parts d'un FNB First Asset qui dispose d'une part de ce FNB First Asset détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de tous gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

D'après la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC et sous réserve de la dernière phrase du présent paragraphe, la conversion de parts du conseiller en parts ordinaires entières ou la conversion de parts ordinaires en parts du conseiller entières ne constituera pas une disposition de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat. La conversion de parts non couvertes en parts couvertes contre le risque de change, la conversion de parts couvertes contre le risque de change en parts non couvertes, la conversion de parts non couvertes en dollars américains en parts qui sont libellées en dollars canadiens ou la conversion de parts qui sont libellées en dollars canadiens en parts non couvertes en dollars américains constituera probablement une disposition des parts faisant l'objet de la conversion.

Tous les montants en dollars américains pris en compte dans le cadre du calcul de tout montant pour l'application de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts non couvertes en dollars américains seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change applicable en vigueur à la date de l'opération, conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts non couvertes en dollars américains peuvent réaliser des gains et subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Chaque investisseur devrait s'assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts d'un FNB First Asset en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB First Asset soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB First Asset soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient alors à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELL.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi :

Au cours de la période pendant laquelle les FNB First Asset font l'objet d'un placement permanent, vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB First Asset dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds ainsi que le dernier sommaire du FNB déposé, pour chaque FNB First Asset. Ces documents seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie comme s'ils avaient été imprimés en tant que partie du présent prospectus. Ces documents seront accessibles au public sur le site Web des FNB First Asset à l'adresse www.firstasset.com et on pourra les obtenir gratuitement en en faisant la demande par téléphone au numéro 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou en communiquant avec son courtier. Ces documents et d'autres renseignements au sujet des FNB First Asset sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB First Asset n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB First Asset ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, notamment :

- a) aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement;
- b) risque lié au marché boursier;
- c) risque lié aux émetteurs;
- d) risque lié aux capitaux propres;
- e) risque lié aux taux d'intérêt;
- f) risque lié au crédit;
- g) risque lié à la réglementation;
- h) risque lié à l'exposition aux devises;
- i) risque lié aux instruments dérivés
- j) risque lié à la vente à découvert;

- k) risque lié à la valeur liquidative correspondante;
- l) risque lié aux fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts;
- m) risque lié aux courtiers désignés;
- n) risque lié à la dépendance envers des employés clés;
- o) risque lié à l'utilisation des données historiques;
- p) risque lié aux conflits d'intérêts éventuels;
- q) risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- r) risque lié à la bourse;
- s) risque lié à une fermeture hâtive;
- t) risque de concentration;
- u) risque lié à l'utilisation des données historiques;
- v) risque lié aux titres non liquides;
- w) risque lié aux perturbations du marché;
- x) risque lié à l'évolution financière mondiale;
- y) risque lié à la fiscalité;
- z) risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres;
- aa) risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds;
- bb) risque lié aux fonds négociés en bourse;
- cc) responsabilité des porteurs de parts;
- dd) risque lié à la structure multi-catégories;
- ee) absence de marché actif et d'historique d'exploitation.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque généraux ».

Organisation et gestion des FNB First Asset

Le gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire :

First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB First Asset, et il fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset à l'égard de leurs portefeuilles respectifs. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 2 Queen Street East, bureau 1200, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Gestionnaire et conseiller en valeurs ».

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB First Asset et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB First Asset. Le dépositaire est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire ».

Agent d'évaluation :

On a retenu les services de State Street Fund Services Toronto Inc. pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset. State Street Fund Services Toronto Inc. est située à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent d'évaluation ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB First Asset. Les auditeurs sont indépendants des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des comptables agréés de l'Ontario. Le siège social d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts aux termes d'une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Société de fiducie Computershare du Canada est indépendante du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur :

First Asset est également le promoteur des FNB First Asset. First Asset a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset et, par conséquent, elle en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB First Asset et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB First Asset. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Chacun des FNB First Asset pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans le FNB First Asset visé.

Frais payables par les FNB First Asset

Type de frais :

Description

Frais de gestion :

Chaque catégorie d'un FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à (i) un pourcentage annuel de la valeur liquidative de cette catégorie, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu et (ii) à l'égard des parts du conseiller, un montant égal

aux frais de service, calculés quotidiennement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, en fonction de la valeur liquidative par part du conseiller du FNB First Asset pertinent, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion de chaque FNB First Asset sont les suivants :

Frais de gestion annuels		
	Parts ordinaires (y compris les parts ordinaires non couvertes et les parts ordinaires non couvertes en dollars américains)	Parts du conseiller (y compris les parts du conseiller non couvertes et les parts du conseiller non couvertes en dollars américains)
First Asset Core Canadian Equity ETF	0,15 % de la valeur liquidative par part ordinaire	0,90 % de la valeur liquidative par part du conseiller (y compris un montant correspondant aux frais de service de 0,75 % payables par le gestionnaire aux courtiers inscrits)
First Asset Core U.S. Equity ETF	0,15 % de la valeur liquidative par part ordinaire	0,90 % de la valeur liquidative par part du conseiller (y compris un montant correspondant aux frais de service de 0,75 % payables par le gestionnaire aux courtiers inscrits)

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB First Asset, à l'égard des placements importants effectués dans ce FNB First Asset par les porteurs de parts. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts pertinents, à titre de distributions des frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais de service :

À l'égard de chaque FNB First Asset, le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative par part du conseiller plus les taxes applicables pour chaque part du conseiller détenue par les clients du courtier inscrit. Les frais de service seront calculés et versés après la fin de chaque trimestre civil.

Frais d'exploitation :

En plus des frais de gestion, chacun des FNB First Asset acquittera tous les frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais des FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports

financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part d'un FNB First Asset.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre du groupe de celui-ci, comprennent les frais de service versés aux courtiers inscrits à l'égard des parts du conseiller détenues par des clients de ce courtier, les frais de constitution des FNB First Asset et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais d'émission :

Mis à part le coût de l'organisation initiale des FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts d'un FNB First Asset seront assumés par ce FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de parts

Frais de rachat :

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat représentant jusqu'à 0,25 % du produit tiré de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com.

Se reporter aux rubriques « Frais » et « Échange et rachat de parts ».

Rendements annuels et ratio des frais de gestion

Le tableau qui suit donne les rendements annuels et le ratio des frais de gestion pour chaque FNB First Asset indiqués dans le dernier rapport annuel déposé de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset applicable, de la création de chaque FNB First Asset au 31 décembre 2015. Les taux de rendement indiqués ci-après correspondent aux rendements totaux passés. Ces rendements prennent pour hypothèse le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'augmenter les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais administratifs ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur de parts, lesquels ont pour effet de réduire les rendements. Si un FNB First Asset procédait au placement de ses titres depuis moins d'un exercice complet, les ratios des frais de gestion et des frais d'opérations indiqués ont été annualisés.

	2015⁽¹⁾
<i>First Asset Core Canadian Equity ETF</i>	
Parts ordinaires	
Rendement annuel (%)	-8,0 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,99 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	1,34 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,24 %
Parts du conseiller	
Rendement annuel (%)	-8,7 %
RFG (%)	1,83 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	2,17 %
RFO (%)	0,24 %
<i>First Asset Core U.S. Equity ETF</i>	
Parts ordinaires	
Rendement annuel (%)	1,00 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	1,24 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts du conseiller	
Rendement annuel (%)	0,20 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	2,08 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts ordinaires non couvertes	
Rendement annuel (%)	16,5 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	1,23 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts du conseiller non couvertes	
Rendement annuel (%)	15,6 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	2,07 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %

Parts ordinaires en dollars américains	
Rendement annuel (%)	0,7 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	1,24 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts du conseiller en dollars américains	
Rendement annuel (%)	-0,1 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge	2,07 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %

⁽¹⁾ Rendements annuels pour la période du 20 janvier 2015 (date de lancement) au 31 décembre 2015. RFG, ratio des frais de gestion avant renoncations et prises en charge et RFO pour la période du 12 janvier 2015, date de création des FNB First Asset, au 31 décembre 2015.

⁽²⁾ Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de la période indiquée (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

⁽³⁾ Le ratio des frais d'opérations (RFO) représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB FIRST ASSET

Les FNB First Asset sont des fiducies de fonds communs de placement négociées en bourse constituées en vertu des lois de l'Ontario, dont les parts sont placées aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB First Asset est First Asset Investment Management Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds communs de placement.

Les FNB First Asset existent en vertu de la déclaration de fiducie et sont régis par celle-ci. Le siège social du gestionnaire et des FNB First Asset est situé au 2 Queen Street East, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de CI Financial Corp. (TSX : CIX).

Le tableau suivant présente le nom juridique au complet ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB First Asset :

Nom du FNB First Asset	Symbole boursier à la TSX (parts ordinaires)	Symbole boursier à la TSX (parts du conseiller)
First Asset Core Canadian Equity ETF	CED	CED.A
First Asset Core U.S. Equity ETF	CES CES.B (non couvertes) CES.U (non couvertes en dollars américains)	CES.A CES.D (non couvertes) CES.V (non couvertes en dollars américains)

Même si chaque FNB First Asset constitue une fiducie de fonds commun de placement à capital variable en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif de placement de chacun des FNB First Asset est décrit ci-après. Les objectifs de placement d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

First Asset Core Canadian Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core Canadian Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation.

First Asset Core U.S. Equity ETF

L'objectif de placement du First Asset Core U.S. Equity ETF est de tenter de fournir aux porteurs de ses parts : (i) une plus-value en capital à long terme ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque intéressant; et (ii) un revenu de dividendes régulier grâce à l'investissement du portefeuille du FNB First Asset principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chacun des FNB First Asset consiste à détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire et à y investir afin d'atteindre ses objectifs de placement comme suit :

First Asset Core Canadian Equity ETF

Le First Asset Core Canadian Equity ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de l'actif du FNB First Asset afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille bien diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fond de capitaux propres canadien pondéré en fonction de diverses capitalisations. Pour atteindre les objectifs de placement, le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou de manière indirecte, par l'entremise d'autres FNB. Le gestionnaire prévoit que le FNB First Asset atteindra ses objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

First Asset Core U.S. Equity ETF

Le First Asset Core U.S. Equity ETF a recours à une stratégie d'optimisation du portefeuille multifactorielle dans le cadre de la répartition de l'actif du FNB First Asset afin d'obtenir une position principalement sur des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à grande et à moyenne capitalisation dans le but de tenter de créer un portefeuille diversifié comportant des caractéristiques fondamentales solides et offrant un niveau de revenu de dividendes intéressant ainsi qu'un taux de rendement rajusté en fonction du risque historique supérieur à celui d'un fond de capitaux propres américains pondéré en fonction de diverses capitalisations. Pour atteindre les objectifs de placement, le FNB First Asset peut investir dans des titres de capitaux propres directement et/ou de manière indirecte, par l'entremise d'autres FNB. Le gestionnaire prévoit que le FNB First Asset atteindra ses objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

Stratégies de placement générales pour tous les FNB First Asset

Chaque FNB First Asset investit dans son propre portefeuille composé de divers titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des titres de capitaux propres, des titres d'emprunt (dans le cas du First Asset Core Balanced ETF), des contrats à terme et des fonds négociés en bourse. Si les conditions du marché le commandent, un FNB First Asset peut tenter d'investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces afin de préserver son capital.

Dès que possible après la fin de chaque mois, le gestionnaire compte publier sur son site Web (www.firstasset.com) un résumé du portefeuille d'investissement indiquant les dix positions les plus importantes détenues par chaque FNB First Asset, présentées sous forme de pourcentage absolu de l'actif net du FNB First Asset.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les conserver, un FNB First Asset peut aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds négociés en bourse (chacun, un « **autre FNB** »), dont d'autres FNB gérés par le gestionnaire; toutefois, le FNB First Asset ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par l'autre FNB pour le même service. La répartition par un FNB First Asset des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB First Asset. Le gestionnaire prévoit que les FNB First Asset atteindront leurs objectifs de placement en investissant principalement dans d'autres FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB First Asset peuvent recourir à des instruments dérivés afin de réduire les frais d'opérations, d'accroître la liquidité et l'efficacité des négociations, d'obtenir une exposition à des titres et à des marchés en particulier plutôt que d'acheter les titres directement, de couvrir les pertes découlant des fluctuations du cours de leurs investissements et l'exposition au risque de change ou de générer un revenu supplémentaire pour les FNB First Asset.

Couverture contre le risque de change

Il est prévu qu'en tout temps, au moins 90 % des actifs libellés en devises détenus par le First Asset Core U.S. Equity ETF (sauf à l'égard des parts non couvertes et des parts non couvertes en dollars américains) seront couverts par rapport au dollar canadien. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

Tous ces contrats de change à terme seront conclus conformément au Règlement 81-102 avec des institutions financières qui ont reçu une « notation désignée » au sens défini dans le Règlement 81-102. La couverture contre le risque de change afin de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change vise à réduire l'exposition directe au risque de change des porteurs de parts.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un FNB First Asset peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB First Asset.

Le gestionnaire a conclu avec son sous-dépositaire, State Street Bank and Trust Company (l'« **agent prêteur** »), une convention d'autorisation de prêt de titres écrite (une « **convention de prêt de titres** ») aux termes de laquelle l'agent prêteur, directement ou par l'entremise de certains membres de son groupe, administre les opérations de prêt de titres pour certains fonds gérés par le gestionnaire, y compris les FNB First Asset. La convention de prêt de titres est conforme aux dispositions applicables du Règlement 81-102 et tous les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire gère les risques associés au prêt de titres par un FNB First Asset en exigeant de l'agent prêteur, entre autres : a) qu'il conclue des opérations de prêt de titres avec des emprunteurs que l'agent prêteur choisit en appliquant certaines normes de solvabilité; b) qu'il maintienne des procédures et des contrôles internes adéquats comprenant, selon le cas, des limites d'opération et de crédit pour les emprunteurs; c) qu'il établisse quotidiennement la valeur de marché des titres prêtés par le FNB First Asset dans le cadre d'une opération de prêt de titres et celle de la garantie détenue par le FNB First Asset; d) si, un jour donné, la valeur de marché de la garantie détenue par le FNB First Asset est inférieure à 102 % de la valeur de marché des titres empruntés, qu'il demande à l'emprunteur de fournir une garantie supplémentaire aux FNB First Asset afin de combler l'insuffisance; et e) qu'il s'assure que la garantie accordée aux FNB First Asset prend la forme d'un dépôt en espèces (si le gestionnaire et l'agent prêteur en conviennent ainsi), de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis ou échangés en vue d'obtenir des titres du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et ayant la même durée, s'il y a lieu, que les titres prêtés par le FNB First Asset.

Le gestionnaire examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt de titres soient bien gérés. L'agent prêteur examine ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année. L'agent prêteur applique un cadre de gestion des risques qui impose des limites de contreparties, ainsi que des lignes directrices rigoureuses en matière de garantie qui prévoient notamment des planchers et des plafonds par rapport aux contreparties et aux programmes pour diverses catégories de titres. Les contreparties acceptables, les limites de contreparties et les lignes directrices en matière de garantie sont examinées et modifiées au besoin en fonction des conditions du marché. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

Vente à découvert

Un FNB First Asset peut effectuer des ventes à découvert conformément au Règlement 81-102 afin de gérer la volatilité ou d'améliorer le rendement du FNB First Asset dans des marchés en baisse ou marqués par la volatilité. La vente à découvert constitue une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB First Asset vend un titre qu'il ne détient pas parce que le gestionnaire est d'avis que ce titre est surévalué et que son cours baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour le FNB First Asset si la valeur marchande du titre fléchit bel et bien. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB First Asset d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un profit.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB First Asset de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire est d'avis que les FNB First Asset peuvent tirer parti de la mise en œuvre et de l'exécution d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB First Asset qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter. Les risques associés à la vente à découvert sont gérés par l'exercice de certains contrôles rigoureux.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB FIRST ASSET INVESTISSENT

Chaque FNB First Asset investit dans des secteurs précis comme il est indiqué ci-dessous :

First Asset Core Canadian Equity ETF

Le First Asset Core Canadian Equity ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens à grande capitalisation, soit directement soit indirectement par l'entremise d'autres FNB conformément au Règlement 81-102.

First Asset Core U.S. Equity ETF

Le First Asset Core U.S. Equity ETF investit principalement dans des titres de capitaux propres d'émetteurs américains à moyenne et à grande capitalisation, soit directement soit indirectement par l'entremise d'autres FNB conformément au Règlement 81-102.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB First Asset.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB First Asset sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB First Asset soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB First Asset prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières canadiennes qui ont compétence à l'égard des FNB First Asset. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB First Asset exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB First Asset. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de la dispense obtenue, les FNB First Asset sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Les FNB First Asset n'effectueront aucun placement et n'exerceront aucune activité qui feraient en sorte qu'un FNB First Asset (i) ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, chaque FNB First Asset s'abstiendra (i) de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB First Asset sont constitués de tels biens (ii) d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB First Asset (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes

qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB First Asset (ou la société de personnes) à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iii) d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt ou (iv) d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais pris en charge par les FNB First Asset

Frais de gestion

Chaque catégorie de parts d'un FNB First Asset paiera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à (i) un pourcentage annuel de la valeur liquidative de cette catégorie, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, et (ii) à l'égard des parts du conseiller, d'un montant correspondant aux frais de service, calculés quotidiennement et payés dès que possible après la fin de chaque trimestre civil, en fonction de la valeur liquidative par part du conseiller du FNB First Asset, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion rémunèrent le gestionnaire pour les services qu'il fournit à chaque FNB First Asset, notamment : les services de conseils en placement et de gestion de portefeuille, la mise en œuvre des stratégies de placement du FNB First Asset, la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs, l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB First Asset, la tenue de certains registres comptables et financiers; le calcul du montant des distributions faites par les FNB First Asset et l'établissement de la fréquence de ces distributions; l'assurance que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre, l'assurance que le FNB First Asset se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, la gestion des achats, des rachats et des autres opérations liées aux parts, et la prise de dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB First Asset. Les frais de gestion de chaque FNB First Asset sont les suivants :

Frais de gestion annuels

	Parts ordinaires (y compris les parts ordinaires non couvertes et les parts ordinaires non couvertes en dollars américains)	Parts du conseiller (y compris les parts du conseiller non couvertes et les parts du conseiller non couvertes en dollars américains)
First Asset Core Canadian Equity ETF	0,15 % de la valeur liquidative par part ordinaire	0,90 % de la valeur liquidative par part du conseiller (y compris un montant correspondant aux frais de service de 0,75 % payables par le gestionnaire aux courtiers inscrits)
First Asset Core U.S. Equity ETF	0,15 % de la valeur liquidative par part ordinaire	0,90 % de la valeur liquidative par part du conseiller (y compris un montant correspondant aux frais de service de 0,75 % payables par le gestionnaire aux courtiers inscrits)

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB First Asset et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB First Asset, à l'égard des placements effectués dans le FNB First Asset par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts du FNB First Asset ayant une

valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB First Asset administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB First Asset pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB First Asset, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB First Asset seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB First Asset seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts d'un porteur de parts du FNB First Asset au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts d'un FNB First Asset pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts du FNB First Asset au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées à partir du revenu net du FNB First Asset, puis à partir des gains en capital du FNB First Asset et, par la suite, à partir du capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB First Asset doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB First Asset seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB First Asset qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais de service

À l'égard de chaque FNB First Asset, le gestionnaire versera aux courtiers inscrits des frais de service correspondant à 0,75 % par année de la valeur liquidative par part du conseiller plus les taxes applicables pour chaque part du conseiller détenue par les clients du courtier inscrit. Les frais de service seront calculés et versés après la fin de chaque trimestre civil.

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, chacun des FNB First Asset acquittera tous les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais des FNB First Asset devraient notamment comprendre, selon le cas : tous les frais liés aux opérations du portefeuille; les frais d'audit; les frais payables aux fournisseurs de services tiers; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les honoraires juridiques; les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les coûts associés à la remise de documents aux porteurs de parts; les droits d'inscription à la cote d'une bourse de même que les autres frais administratifs et droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue; les frais liés à la préparation de rapports financiers et autres, les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables; les frais demandés par CDS, les frais bancaires et les frais d'intérêt; les dépenses extraordinaires; les frais liés aux rapports destinés aux porteurs de parts et les frais pour les services fournis aux porteurs de parts; la rémunération de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les frais des membres du CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les frais et commissions de courtage et les retenues d'impôt. Ces frais comprendront également les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part d'un FNB First Asset.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre du groupe de celui-ci, comprennent les frais de service versés aux courtiers inscrits à l'égard des parts du conseiller détenues par des clients de ce courtier, les frais de constitution des FNB First Asset et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'émission

Mis à part le coût de l'organisation initiale des FNB First Asset, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront assumés par les FNB First Asset, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts*Frais de rachat*

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts d'un FNB First Asset qui demandent l'échange ou le rachat de parts des frais de rachat représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il y a lieu, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com. Les frais de rachat imputés par le gestionnaire seront attribués au FNB First Asset applicable. Les frais de rachat ne seront pas facturés aux porteurs de parts à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB First Asset à la TSX.

RENDEMENTS ANNUELS ET RATIO DES FRAIS DE GESTION

Le tableau qui suit donne les rendements annuels et le ratio des frais de gestion pour chaque FNB First Asset indiqués dans le dernier rapport annuel déposé de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset applicable, de la création de chaque FNB First Asset au 31 décembre 2015. Les taux de rendement indiqués ci-après correspondent aux rendements totaux passés. Ces rendements prennent pour hypothèse le réinvestissement des distributions, qui a pour effet d'augmenter les rendements, mais ne tiennent pas compte des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts à la TSX, des frais administratifs ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur de parts, lesquels ont pour effet de réduire les rendements. Si un FNB First Asset procédait au placement de ses titres depuis moins d'un exercice complet, les ratios des frais de gestion et des frais d'opérations indiqués ont été annualisés.

	<u>2015</u> ⁽¹⁾
<i>First Asset Core Canadian Equity ETF</i>	
Parts ordinaires	
Rendement annuel (%)	-8,0 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,99 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	1,34 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,24 %
Parts du conseiller	
Rendement annuel (%)	-8,7 %
RFG (%)	1,83 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	2,17 %
RFO (%)	0,24 %
<i>First Asset Core U.S. Equity ETF</i>	
Parts ordinaires	
Rendement annuel (%)	1,00 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	1,24 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %

	2015⁽¹⁾
Parts du conseiller	
Rendement annuel (%)	0,20 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	2,08 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts ordinaires non couvertes	
Rendement annuel (%)	16,5 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	1,23 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts du conseiller non couvertes	
Rendement annuel (%)	15,6 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	2,07 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts ordinaires en dollars américains	
Rendement annuel (%)	0,7 %
RFG (%) ⁽²⁾	0,93 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	1,24 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %
Parts du conseiller en dollars américains	
Rendement annuel (%)	-0,1 %
RFG (%) ⁽²⁾	1,78 %
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	2,07 %
RFO (%) ⁽³⁾	0,08 %

⁽¹⁾ Rendements annuels pour la période du 20 janvier 2015 (date de lancement) au 31 décembre 2015. RFG, ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge et RFO pour la période du 12 janvier 2015, date de création des FNB First Asset, au 31 décembre 2015.

⁽²⁾ Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de la période indiquée (à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

⁽³⁾ Le ratio des frais d'opérations (RFO) représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

Comme il n'existe pas d'états financiers audités pour les FNB First Asset pour aucune période à la date du présent document, les renseignements concernant les rendements annuels et les ratios des frais de gestion n'existent pas encore.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, voici certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts :

Aucune certitude d'atteindre l'objectif de placement

Il n'y a aucune certitude que les FNB First Asset atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les intérêts, les dividendes et les autres distributions versés sur les titres du portefeuille et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque FNB First Asset. Comme les intérêts, les dividendes et les autres distributions reçus par un FNB First Asset peuvent ne pas être suffisants pour que ce dernier atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, le FNB First Asset peut dépendre de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs.

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, y compris les titres du portefeuille d'un FNB First Asset, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié aux émetteurs

La valeur des titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui émettent les titres.

Risque lié aux capitaux propres

Les capitaux propres tels que les actions ordinaires confèrent à leur porteur une partie de la propriété d'une société. La valeur des titres de capitaux propres change selon la réussite de la société qui les a émis. Les conditions générales du marché et l'état de santé de l'économie dans son ensemble peuvent aussi toucher les cours des titres de capitaux propres. Les titres liés à des actions qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur peuvent aussi être touchés par le risque lié aux capitaux propres.

Risque lié aux taux d'intérêt

Si un FNB First Asset investit dans des titres de capitaux propres à revenu fixe ou conférant des dividendes, sa valeur peut être influencée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Si les taux d'intérêt baissent, la valeur des parts d'un FNB First Asset aura tendance à monter. Si les taux d'intérêt augmentent, la valeur des parts d'un FNB First Asset aura tendance à chuter. Selon les avoirs d'un FNB First Asset, l'incidence des taux d'intérêt à court terme sur la valeur d'un FNB First Asset peut différer de celle des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB First Asset investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus longue, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à long terme. Si un FNB First Asset investit principalement dans des titres d'emprunt ayant une durée à l'échéance plus courte, la principale incidence sur sa valeur sera la modification du niveau général des taux d'intérêt à plus court terme.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit dépend de la santé financière d'une société et reflète la possibilité qu'un emprunteur ou le cocontractant aux termes d'un contrat sur instruments dérivés ne puisse pas ou ne veuille pas rembourser le prêt ou remplir ses obligations à temps ou en général. Des agences spécialisées notent les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent et les titres d'emprunt qu'ils émettent. Les titres assortis d'une note faible comportent un risque élevé lié au crédit. Les abaissements de note et les manquements (omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) pourraient réduire le revenu et le prix des parts d'un FNB First Asset. Une détérioration de la santé financière d'un émetteur pourrait également nuire à la capacité de celui-ci de verser des dividendes.

Risque lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB First Asset et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou

d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB First Asset et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour un FNB First Asset ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur un FNB First Asset, ses porteurs de parts ou les distributions reçues par le FNB First Asset ou ses porteurs de parts.

Risque de change

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un FNB First Asset peut être investie dans des titres négociés en dollars américains, les fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce FNB First Asset lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Un FNB First Asset pourrait ne pas être entièrement couvert, de sorte que rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille de FNB First Asset. Les opérations de couverture, si elles sont utilisées, comportent des risques particuliers, notamment le défaut éventuel de l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et le risque que, en raison d'une mauvaise évaluation par le gestionnaire de certains mouvements du marché, les opérations de couverture entraînent des pertes supérieures à celles qui auraient été subies si cette stratégie n'avait pas été utilisée. Les opérations de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements totaux d'un FNB First Asset si les attentes du gestionnaire en ce qui concerne les événements ou la conjoncture du marché futurs se révèlent inexactes. En outre, les coûts associés à un programme de couverture pourraient dans certains cas excéder les avantages d'un tel programme.

Risque lié aux instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés ne garantit pas qu'il n'y aura pas de perte ou qu'il y aura un gain. Voici certains exemples de risques associés à l'utilisation de dérivés par un FNB First Asset :

- dans le cas des options hors cote et des contrats à terme de gré à gré, il n'y a aucune garantie qu'un marché existera pour ces placements lorsqu'un FNB First Asset voudra dénouer sa position; dans le cas des options négociées en bourse et des contrats à terme standardisés, il peut y avoir un risque de manque de liquidité lorsque le FNB First Asset voudra dénouer sa position;
- les bourses de contrats à terme peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur certains dérivés, qui pourraient empêcher un FNB First Asset de dénouer sa position;
- si l'autre partie au dérivé, dans le cas des opérations hors cote, est incapable de s'acquitter de ses obligations, un FNB First Asset pourrait subir une perte ou ne pas réaliser de gain;
- si un FNB First Asset a une position ouverte sur des options, des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré avec un courtier qui fait faillite, le FNB First Asset pourrait subir une perte et, pour un contrat à terme standardisé ouvert, une perte des dépôts de marge faits auprès de ce courtier;
- si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que la négociation est suspendue sur un grand nombre de titres de l'indice, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque lié à la vente à découvert

Il y aura une « vente à découvert » lorsqu'un FNB First Asset emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB First Asset rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, et le FNB First

Asset lui verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB First Asset emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, le FNB First Asset réalise un profit correspondant à l'écart (moins la rémunération que le FNB First Asset doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB First Asset et pour que celui-ci réalise un profit; les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB First Asset pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui le FNB First Asset a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB First Asset pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Si un FNB First Asset s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques en vendant à découvert uniquement des titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. De plus, le FNB First Asset ne déposera une garantie qu'auprès des prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement jusqu'à concurrence de certaines limites.

Les pertes éventuelles pouvant découler des ventes à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant des ventes à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, un FNB First Asset doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et il s'engage du même coup à remplacer les titres au cours du marché au moment du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et de celle à laquelle le FNB First Asset couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement.

Si un FNB First Asset se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts des FNB First Asset pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative respective par part. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur marchande des avoirs d'un FNB First Asset. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB First Asset applicable ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers désignés et les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts de tout FNB First Asset à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou escomptes importantes par rapport à la valeur liquidative par part des FNB First Asset ne soient que temporaires.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts d'un FNB First Asset peuvent être négociées sur le marché moyennant une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative, et rien ne garantit que les parts seront négociées à un prix équivalant à la valeur liquidative. La question de savoir si les porteurs de parts d'un FNB First Asset réaliseront des gains ou subiront des pertes à la vente de parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais dépendra plutôt uniquement de la question de savoir si le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts d'un FNB First Asset sera déterminé par d'autres facteurs que la valeur liquidative comme l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière et économique générale et d'autres facteurs.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme les FNB First Asset n'émettront des parts que directement aux courtiers désignés et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB First Asset applicable.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement les FNB First Asset conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Les portefeuilles de placement des FNB First Asset seront activement gérés par le gestionnaire qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB First Asset. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés.

Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset demeureront au service du gestionnaire.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Conflits d'intérêts éventuels

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe respectifs et les personnes qui ont respectivement un lien avec eux peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par un ou plusieurs FNB First Asset.

Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront aux FNB First Asset autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, le personnel du gestionnaire peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre les FNB First Asset et les autres fonds gérés par eux.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB First Asset pertinent pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB First Asset sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB First Asset font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB First Asset pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB First Asset pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte à des fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB First Asset sont inscrits pourraient empêcher ce FNB First Asset de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme

hâtivement un jour où un FNB First Asset doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risque de concentration

Un FNB First Asset peut, à l'occasion, être grandement concentré dans des titres d'émetteurs ou de fonds sous-jacents axés sur une seule industrie ou un seul secteur. Si un FNB First Asset concentre ses investissements dans une industrie ou un secteur, il est exposé à davantage de risques que s'il était grandement diversifié et qu'il investissait dans plusieurs industries ou secteurs. Ces risques fondés sur l'industrie, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les émetteurs dans lesquels le FNB First Asset investit, pourraient inclure notamment les suivants : la conjoncture économique générale ou les mouvements cycliques du marché qui pourraient avoir une incidence défavorable sur l'offre et la demande au sein d'une industrie ou d'un secteur donné; la concurrence pour l'obtention de ressources, les relations de travail ou les événements politiques ou mondiaux défavorables; l'obsolescence des technologies et l'intensification de la concurrence ou l'introduction de nouveaux produits qui pourraient avoir une incidence sur la rentabilité ou la viabilité des sociétés au sein d'une industrie ou d'un secteur. Par ailleurs, cette industrie ou ce secteur pourrait, à l'occasion, être moins populaire et avoir un rendement inférieur à d'autres industries ou au marché dans son ensemble.

Titres non liquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché adéquat pour les titres du portefeuille. Le gestionnaire pourrait ne pas être capable d'acquérir ou d'aliéner des titres d'un nombre ou à des prix qu'il estime acceptables, si le marché pour ces titres est non liquide.

Risque lié aux perturbations du marché

Les guerres et l'occupation, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, à l'avenir, donner lieu à une volatilité du marché à court terme accrue et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant les titres du portefeuille.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants sur les économies et les marchés financiers étrangers peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives d'un FNB First Asset et sur la valeur des titres de son portefeuille.

Risques liés à la fiscalité

Chaque FNB First Asset est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB First Asset soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts du FNB First Asset et à la répartition de la propriété de cette catégorie de ses parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un FNB First Asset se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs de ce FNB First Asset sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la

définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie des FNB First Asset contient également une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Si un FNB First Asset cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, un FNB First Asset traite les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains et des pertes en capital. En règle générale, un FNB First Asset inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains instruments dérivés, notamment certaines ventes à découvert de titres, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset », les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB First Asset si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB First Asset seront faites et déclarées aux porteurs de parts du FNB First Asset conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB First Asset à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB First Asset » ou autrement), le revenu net du FNB First Asset aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB First Asset soit tenu responsable de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts du FNB First Asset qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB First Asset.

En vertu des règles dans la Loi de l'impôt, un FNB First Asset qui est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB First Asset, s'il en est, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB First Asset ne serait pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB First Asset sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB First Asset, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB First Asset détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB First Asset. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cette fin comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment le respect de certaines des conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, le fait de ne pas utiliser un bien

dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences de diversification des actifs. Si un FNB First Asset n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Un FNB First Asset ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Si un FNB First Asset est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour les porteurs de parts du FNB First Asset pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications de l'interprétation et de l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale de 5 % et de la taxe de vente harmonisée fédérale (pouvant aller jusqu'à 15 %) applicable en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et à l'Île-du-Prince-Édouard (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB First Asset doivent payer des montants accrus de TPS ou de TVH.

Les FNB First Asset peuvent investir dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays et les gains réalisés à la disposition de titres par ces personnes. Bien que les FNB First Asset comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujétir les FNB First Asset aux impôts étrangers sur les dividendes payés ou crédités à ceux-ci ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB First Asset réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset provenant de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB First Asset et si le FNB First Asset attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB First Asset, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB First Asset à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB First Asset est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB First Asset sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB First Asset prête ses titres du portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB First Asset vend ses titres du portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB First Asset achète des titres du portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB First Asset est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas

d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB First Asset;

- de même, un FNB First Asset pourrait subir une perte si la valeur des titres du portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB First Asset a versé à la contrepartie.

Les FNB First Asset peuvent réaliser des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB First Asset qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB First Asset pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié à l'investissement dans des fonds de fonds

Les FNB First Asset peuvent investir dans d'autres fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds à capital fixe ou fonds d'investissement cotés en bourse dans le cadre de leur stratégie de placement. Si un FNB First Asset investit dans de tels fonds sous-jacents, son rendement d'investissement dépendra en grande partie du rendement d'investissement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le FNB First Asset pourrait être incapable d'évaluer précisément une partie de son portefeuille d'investissement et de racheter ses parts. On peut s'attendre à ce que les fonds sous-jacents dans lesquels les FNB First Asset peuvent investir engagent des frais d'exploitation, comme des frais de conseils en investissement et des frais d'administration, qui s'ajoutent à ceux engagés par les FNB First Asset.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les FNB First Asset peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements similaires au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration. Par exemple, les fonds négociés en bourse peuvent engager un certain nombre de frais d'exploitation qui ne s'appliquent pas à l'indice sous-jacent et assumer des frais d'achat et de vente de titres, en particulier lorsqu'ils rééquilibrent leurs titres afin de refléter l'évolution de la composition de l'indice sous-jacent.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts d'un FNB First Asset ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard de tout acte ou omission volontaire ou de toute négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs du FNB First Asset ou ses activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus qu'un FNB First Asset doit indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts du FNB First Asset à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts du FNB First Asset actuel ou passé, et les FNB First Asset doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune certitude absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts d'un FNB First Asset à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées à partir des actifs du FNB First Asset.

Risque lié à la structure multi-catégories

Les parts sont offertes en plus d'une catégorie. Si un FNB First Asset ne peut payer les frais qu'il a engagés ou acquitter les obligations qu'il a contractées au seul profit de l'une de ces catégories de parts en utilisant la quote-part de l'actif de cette catégorie de parts, le FNB First Asset peut devoir payer ces frais ou exécuter ces obligations en utilisant la quote-part de l'actif d'une autre catégorie de parts, ce qui diminuerait le rendement de l'investissement de cette autre catégorie de parts. De plus, un créancier d'un FNB First Asset peut tenter d'éteindre sa créance en utilisant l'actif d'un FNB First Asset donné dans son ensemble, même si sa créance ou ses créances ne se rapportent qu'à une catégorie particulière de parts.

Absence de marché actif pour les parts et absence d'historique d'exploitation

Bien que les FNB First Asset soient inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se maintiendra pour les parts.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces au moins trimestrielles de revenu sur les parts sont prévues et devraient être versées dans la devise dans laquelle les parts du FNB First Asset applicable sont libellées. Les FNB First Asset n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant de ces distributions, le cas échéant, dépendra de l'évaluation faite par le gestionnaire des flux de trésorerie et des dépenses prévus du FNB First Asset à l'occasion. La date des distributions en espèces du FNB First Asset sera annoncée à l'avance par la publication d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB First Asset, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB First Asset et de revenus de sources étrangères, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB First Asset, et peuvent comprendre des remboursements de capital.

Étant donné que les frais de gestion sont plus élevés sur les parts du conseiller, les distributions en espèces sur les parts du conseiller devraient généralement être inférieures aux distributions payables sur les parts ordinaires.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, il reste dans un FNB First Asset un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB First Asset devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre, mais au plus tard le 31 décembre de cette année, ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB First Asset ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts de la catégorie pertinente du FNB First Asset et/ou d'espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts de la catégorie pertinente d'un FNB First Asset augmenteront le prix de base rajusté total des parts de cette catégorie d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts de cette catégorie en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

En tout temps, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts supplémentaires de la même catégorie de ce FNB First Asset (les « **parts du régime** ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « **participant au régime** ») par l'entremise à CDS.

Tout porteur de parts admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de CDS. L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. L'agent du régime reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent

du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts d'un FNB First Asset est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Cotisations en espèces préautorisées

Les participants au régime pourront aussi faire des cotisations en espèces préautorisées (« **CEP** ») le dernier jour ouvrable d'un mois, d'un trimestre civil (mars, juin, septembre et décembre) ou d'une année civile (la « **date de versement** ») qui seront investies dans des parts du régime acquises sur le marché par l'agent du régime. Un participant au régime qui désire faire des CEP doit aviser l'adhérent à CDS par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts afin de connaître ses instructions, puis remettre à cet adhérent à CDS un formulaire d'inscription aux CEP rempli ainsi qu'un chèque personnel « annulé ». L'adhérent à CDS doit, pour le compte du participant au régime, remplir la partie de la CDS située au verso du formulaire d'inscription aux CEP et remettre le formulaire d'inscription aux CEP et le chèque personnel « annulé » à l'agent du régime au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée. Pour tout mois au cours duquel il n'y a pas de date de versement des distributions précisée, une date de versement des distributions réputée sera utilisée pour ce mois, qui sera le dernier jour ouvrable du mois. Les formulaires d'inscription aux CEP reçus après cette date ne seront pas traités pour la période courante. Les cotisations seront portées au débit du compte de l'institution financière (ou de la banque) du participant au régime cinq (5) jours ouvrables avant la prochaine date de versement des distributions précisée ou réputée en cause. L'insuffisance de fonds dans le compte que tient le participant au régime auprès de l'institution financière (ou de la banque) entraînera la cessation de la participation aux CEP du participant au régime. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne fera pas de CEP dans le régime de réinvestissement pour cette période.

Un participant au régime peut investir un minimum de 100,00 \$ et un maximum de 10 000,00 \$ par CEP mensuellement par l'entremise de son adhérent à CDS. Un participant au régime qui participe au RS (défini ci-dessous) ne peut participer au service de CEP aux termes du présent régime de réinvestissement.

Régime de retraits systématiques

Aux termes du régime de réinvestissement, un porteur de parts peut choisir de retirer systématiquement (« **RS** ») (par la vente de parts) un montant en dollars fixe, mais approximatif lui appartenant à l'égard de chaque date de traitement de RS ultérieure en participant au service de RS mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Ce montant en dollars de parts à vendre pour chacune de ces dates de traitement des RS ne peut être inférieur à 100,00 \$ ni supérieur à 10 000,00 \$ de parts. Un porteur de parts peut choisir de vendre des parts en avisant l'agent du régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts de l'intention du porteur de parts de vendre des parts. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce porteur de parts, donner un avis de RS par CDSX à l'agent du régime précisant que le porteur de parts désire vendre des parts de cette manière au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de traitement des RS en cause. L'adhérent à CDS doit aussi s'assurer que le nombre requis de parts du régime à vendre est livré à CDS pour règlement. Les demandes tardives ne seront pas traitées pour la période courante. Si l'agent du régime ne reçoit pas d'avis avant cette échéance, le porteur de parts ne sera pas en mesure de vendre des parts aux termes du régime de réinvestissement pour cette date de versement.

Pour chaque date de traitement des RS, après la remise appropriée d'un avis de RS, l'agent du régime vend les parts de ces porteurs de parts sur le marché libre canadien au cours de la période de cinq (5) jours ouvrables qui suit la date de traitement des RS applicable. Le produit de la vente des parts sera remis par l'agent du régime à CDS dès que possible au profit de chaque porteur de parts participant au compte de l'adhérent à CDS pertinent par l'entremise duquel ce porteur de parts détient ses parts.

Un porteur de parts qui verse des CEP ne peut remettre d'avis de RS aux termes du présent régime de réinvestissement.

Fractions de part

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts par l'agent du régime à CDS ou à l'adhérent à CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser ou modifier leur participation de la façon suivante : (i) les participants au régime qui ne désirent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront effectuées en espèces à ces porteurs de parts; (ii) les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au service de CEP en téléphonant à l'agent du régime directement sans frais ou en présentant une demande écrite claire (au moyen du formulaire d'inscription aux CEP ou d'un autre avis écrit) à l'agent du régime. Les annulations doivent être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant une date de versement des distributions précisée ou réputée. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation aux CEP continuera pour l'investissement courant uniquement; (iii) les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation ou modifier le montant ou la fréquence des retraits récurrents dans le service de RS en informant leur adhérent à CDS par écrit. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pertinent pour connaître l'échéance fixée par cet adhérent à CDS pour la demande. L'adhérent à CDS peut se retirer des RS par CDSX au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de traitement des RS en cause.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset à son gré, moyennant un avis d'au moins trente (30) jours : (i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard de tout FNB First Asset en tout temps à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge approprié) : (i) aux adhérents de CDS par l'entremise desquels les participants au régime de réinvestissement détiennent leurs parts, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard de tout FNB First Asset à la dissolution de ce FNB First Asset.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime

recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenu concernant les sommes payées ou payables par le FNB First Asset au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHAT DE PARTS

Investissement initial dans les FNB First Asset

Conformément au Règlement 81-102, aucun FNB First Asset n'a émis de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs sauf des personnes ou des sociétés qui sont liées à First Asset ou aux membres de son groupe.

Émission de parts d'un FNB First Asset

Les parts des FNB First Asset sont émises et vendues de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

En faveur de courtiers désignés et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB First Asset doivent être transmis par des courtiers désignés ou des courtiers. Les FNB First Asset se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB First Asset n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB First Asset. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB First Asset.

Si un FNB First Asset reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un moment ultérieur avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB First Asset, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB First Asset doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les trois jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme au comptant remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB First Asset, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des frais de création au comptant.

Les frais de création au comptant, le cas échéant, applicables à un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com.

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour un FNB First Asset après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.firstasset.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts d'un FNB First Asset pourront être émises aux porteurs de parts d'un FNB First Asset au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB First Asset. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB First Asset

Les parts des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des parts d'un FNB First Asset à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset. De plus, chaque FNB First Asset a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts de ce FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts de ce FNB First Asset à toute assemblée des porteurs de parts de ce FNB First Asset.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB First Asset, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB First Asset à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts d'un FNB First Asset chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant.

Les frais d'échange au comptant, le cas échéant, applicables à l'égard d'un FNB First Asset seront précisés à l'occasion au gré du gestionnaire et seront publiés chaque jour de bourse sur son site Web, à l'adresse www.firstasset.com.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le troisième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels un FNB First Asset a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB First Asset contre des espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter (i) des parts du FNB First Asset contre des espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB First Asset contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts du FNB First Asset moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de parts des FNB First Asset devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme au comptant. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un FNB First Asset relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB First Asset pertinent doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le troisième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB First Asset, le FNB First Asset se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de toute catégorie d'un FNB First Asset (les « **parts pré-conversion** ») en des parts entières de toute autre catégorie du même FNB First Asset (les « **parts post-conversion** ») un mois donné. Pour ce faire, les parts pré-conversion doivent être remises et l'adhérent à CDS du porteur de parts doit remettre à CDS (à son bureau de Toronto) pour le compte du porteur de parts un avis écrit faisant état de l'intention du porteur de parts de convertir ces parts pendant la période allant du premier jour d'un mois jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable précédant le 16^e jour de ce mois. Les parts pré-conversion remises aux fins de conversion seront converties le dernier jour de bourse de ce mois (la « **date de conversion mensuelle** »). Pour les parts pré-conversion qui sont converties de cette façon, le porteur de parts recevra le nombre de parts post-conversion entières correspondant à la valeur liquidative par part pré-conversion à la date de conversion mensuelle multiplié par le nombre de parts pré-conversion qui sont converties de cette façon divisé par la valeur liquidative par part post-conversion à la date de conversion mensuelle. Dans le cas d'une conversion de parts non couvertes en dollars américains ou en parts non couvertes en dollars américains, la valeur liquidative applicable par part pré-conversion ou par part post-conversion, selon le cas, sera déterminée aux fins de

cette conversion au moyen du taux de change applicable déterminé par le gestionnaire à la date de conversion mensuelle. Comme aucune fraction de parts ne sera émise à la conversion, toute fraction restante d'une part pré-conversion sera rachetée à sa valeur liquidative.

Les porteurs de parts qui souhaitent convertir leurs parts devraient s'assurer que l'adhérent à CDS recevra l'avis de leur intention de ce faire dans un délai suffisant avant la période d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre l'avis à CDS et ainsi permettre à CDS de remettre l'avis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'avance du temps prescrit.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB First Asset ou le paiement du produit du rachat d'un FNB First Asset : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB First Asset sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB First Asset, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB First Asset; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB First Asset ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB First Asset. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB First Asset, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat des frais de rachat représentant jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.firstasset.com.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB First Asset et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts d'un FNB First Asset devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB First Asset, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB First Asset ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts d'un FNB First Asset de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB First Asset a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres du portefeuille supplémentaires et de la vente de titres du portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB First Asset pour l'instant étant donné : (i) que les FNB First Asset sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB First Asset qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser un FNB First Asset des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours et le volume des parts de chacun des FNB First Asset négociées à la TSX pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, durant la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus :

First Asset Core Canadian Equity ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)		Volume de parts négociées	
	Parts ordinaires	Parts du conseiller	Parts ordinaires	Parts du conseiller
2016				
Janvier	16,57 - 17,90	s.o.	23 689	s.o.
Février	16,60 - 17,83	s.o.	29 726	s.o.
Mars	18,06 - 18,85	s.o.	31 631	s.o.
Avril	18,49 - 18,99	s.o.	13 286	s.o.
Mai	18,73 - 19,26	s.o.	5 738	s.o.
Juin	18,70 - 19,40	s.o.	9 513	s.o.
Juillet	19,13 - 19,72	s.o.	9 233	s.o.
Août	19,59 - 19,89	s.o.	9 800	s.o.
Septembre	19,52 - 19,92	s.o.	23 023	s.o.
Octobre	19,56 - 19,81	s.o.	18 747	s.o.
Novembre	19,34 - 20,09	s.o.	19 810	s.o.
Décembre	20,13 - 20,60	s.o.	15 643	s.o.
2017				
Janvier (du 1 ^{er} au 18)	20,37 - 20,63	s.o.	40 965	s.o.

First Asset Core U.S. Equity ETF

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)					
	Parts ordinaires	Parts ordinaires non couvertes	Parts ordinaires non couvertes en dollars américains	Parts du conseiller	Parts du conseiller non couvertes	Parts du conseiller non couvertes en dollars américains
2016						
Janvier	17,78 - 19,61	21,53 - 22,86	18,01 - 19,43	s.o.	s.o.	s.o.
Février	17,98 - 19,32	20,90 - 21,83	18,46 - 18,55	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	19,37 - 21,00	21,88 - 23,00	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Avril	20,00 - 20,75	21,69 - 22,50	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Mai	20,02 - 20,59	21,77 - 22,59	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Juin	19,60 - 20,86	21,58 - 22,60	s.o.	20,48	s.o.	s.o.
Juillet	20,34 - 21,25	22,23 - 23,15	21,25	21,04 - 21,13	s.o.	s.o.
Août	20,75 - 21,00	22,53 - 23,22	s.o.	20,92 - 20,95	s.o.	s.o.
Septembre	20,18 - 20,84	22,14 - 22,84	20,38 - 20,68	20,18 - 20,26	s.o.	s.o.
Octobre	20,06 - 20,51	22,29 - 22,80	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre	19,68 - 21,27	22,19 - 23,80	s.o.	20,10	s.o.	s.o.
Décembre	20,86 - 21,81	23,43 - 24,66	21,89	s.o.	s.o.	s.o.
2017						
Janvier (du 1 ^{er} au 18)	21,60 - 21,80	23,95 - 24,50	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Mois	Volume des parts négociées					
	Parts ordinaires	Parts ordinaires non couvertes	Parts ordinaires non couvertes en dollars américains	Parts du conseiller	Parts du conseiller non couvertes	Parts du conseiller non couvertes en dollars américains
2016						
Janvier	41 757	11 223	14 213	s.o.	s.o.	s.o.
Février	53 822	44 009	930	s.o.	s.o.	s.o.
Mars	17 269	25 959	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Avril	8 460	6 528	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Mai	12 525	9 673	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Juin	35 749	16 886	s.o.	100	s.o.	s.o.
Juillet	19 785	11 696	209	1 580	s.o.	s.o.
Août	5 550	25 893	s.o.	1 300	s.o.	s.o.
Septembre	8 659	56 522	1 130	1 415	s.o.	s.o.
Octobre	11 232	22 891	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Novembre	6 059	17 659	s.o.	180	s.o.	s.o.
Décembre	5 806	20 002	315	s.o.	s.o.	s.o.
2017						
Janvier (du 1 ^{er} au 18)	7 476	28 758	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB First Asset par un porteur de parts du FNB First Asset qui acquiert des parts du FNB First Asset aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB First Asset qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB First Asset, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB First Asset en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB First Asset seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB First Asset est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB First Asset pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts de « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB First Asset a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement et aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB First Asset ne sera une société étrangère affiliée au FNB First Asset ou à un porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Tous les montants en dollars américains pris en compte dans le cadre du calcul de tout montant pour l'application de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts non couvertes en dollars américains seront déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change applicable en vigueur à la date de l'opération, conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts non couvertes en dollars américains peuvent réaliser des gains et subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB First Asset. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts d'un FNB First Asset. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un FNB First Asset, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB First Asset, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB First Asset

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB First Asset est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, chaque FNB First Asset a choisi valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi et chaque FNB First Asset n'a pas été ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un FNB First Asset (i) doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB First Asset doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB First Asset, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), (iii) le FNB First Asset doit satisfaire à certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses parts aux fins de leur placement dans le public, et (iv) le FNB First Asset doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences relatives au placement minimum** ») d'une catégorie donnée. À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque FNB First Asset soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB First Asset, (ii) l'activité de chaque FNB First Asset est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB First Asset ne satisfera pas aux exigences relatives au placement minimum à tous moments pertinents.

Si un FNB First Asset n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB First Asset.

Si les parts d'un FNB First Asset sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou si le FNB First Asset est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB First Asset constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB First Asset

Chacun des FNB First Asset a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB First Asset doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle tombe la fin de l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB First Asset au cours d'une année civile si le FNB First Asset le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie de chaque FNB First Asset exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB First Asset ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB First Asset est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB First Asset réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB First Asset ne soit considéré comme faisant le

commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB First Asset adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque FNB First Asset a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB First Asset qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient réputés être des immobilisations pour le FNB First Asset.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB First Asset effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par chaque FNB First Asset pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB First Asset.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB First Asset dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB First Asset les réalise ou les subit, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un FNB First Asset à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB First Asset ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB First Asset ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'a pas été vendu sans être acquis de nouveau par le FNB First Asset ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Les FNB First Asset peuvent conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB First Asset. Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB First Asset constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB First Asset si les titres du portefeuille du FNB First Asset sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt, si elles sont adoptées dans leur forme proposée, devraient préciser que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à de telles opérations de couverture du change.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (soit les « contrats dérivés à terme » dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme) qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats de change à terme) (sous réserve des modifications proposées à la Loi de l'impôt dont il est question dans le paragraphe précédent)). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à l'égard des instruments dérivés qui seront utilisés par un FNB First Asset, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Les FNB First Asset peuvent tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un FNB First Asset dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB First Asset tiré de ces placements, le FNB First Asset pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu d'un FNB First Asset, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB First Asset distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB First Asset puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où il détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » et qui sont détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, qui lui sont payés ou payables par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB First Asset conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB First Asset. Le FNB First Asset sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB First Asset, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB First Asset, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB First Asset au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB First Asset sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur faisant partie du portefeuille d'un FNB First Asset qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée distribue à ses porteurs de parts sera imposé à un taux équivalant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, majoré d'une somme prescrite pour tenir compte de l'impôt provincial. Tout revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable et sera réputé constituer un « dividende déterminé » admissible pour l'application des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Un FNB First Asset a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB First Asset et non remboursés sont déductibles par le FNB First Asset proportionnellement sur une période de 5 ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB First Asset subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB First Asset dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB First Asset, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit automatiquement réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB First Asset aux termes

du régime de réinvestissement ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Les sommes payées ou payables par un FNB First Asset à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB First Asset est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant des ses distributions de revenu pour l'année civile, dans la mesure nécessaire afin de permettre au FNB First Asset d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un FNB First Asset mais non déduit par le FNB First Asset ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur du FNB First Asset sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB First Asset pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB First Asset pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB First Asset du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB First Asset pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un FNB First Asset fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du FNB First Asset, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB First Asset sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB First Asset qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB First Asset, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB First Asset, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le FNB First Asset doit payer au porteur et qui représente des gains en capital réalisés par le FNB First Asset dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB First Asset. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie donnée d'un FNB First Asset d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB First Asset (aux termes du régime de réinvestissement, des CEP ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du FNB First Asset sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB First Asset de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB First Asset par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB First Asset ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB First Asset et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts du FNB First Asset pour un porteur.

D'après la compréhension qu'a le gestionnaire des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'ARC et sous réserve de la dernière phrase du présent paragraphe, la conversion des parts du conseiller en parts ordinaires entières ou la conversion de parts ordinaires en parts du conseiller entières ne constituera pas une disposition de parts aux fins de la Loi de l'impôt. Le rachat d'une fraction de part entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur qui demande le rachat. La conversion de parts non couvertes en parts couvertes contre le risque de change, la conversion de parts couvertes contre le risque de change en parts non couvertes, la conversion de parts non couvertes en dollars américains en parts libellées en dollars canadiens ou la conversion de

parts libellées en dollars canadiens en parts non couvertes en dollars américains constituera probablement une disposition des parts faisant l'objet de la conversion.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB First Asset à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB First Asset dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution, déduction faite de tout montant déductible à titre d'intérêt couru sur ce bien jusqu'à la date de distribution et qui n'est pas encore exigible. Dans le cas d'un échange de parts du FNB First Asset contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables, y compris, dans le cas de REEE, la révocation de ces régimes. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB First Asset ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB First Asset à l'égard du porteur dans une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB First Asset désigne à l'égard de ce porteur dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts du FNB First Asset. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts du FNB First Asset reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts d'un FNB First Asset acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB First Asset, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris le prix de base rajusté des parts et le produit de disposition, en dollars canadiens.

Les sommes qu'un FNB First Asset désigne en faveur d'un porteur comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REER ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont des « placements interdits » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un FNB First Asset ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par des CELI, des REER ou des FERR à moins que le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le First Asset FNB aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB First Asset. Dans la plupart des cas, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB First Asset s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB First Asset dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB First Asset, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR.

Les titulaires ou les rentiers ont tout intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB First Asset seraient des investissements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB First Asset

La valeur liquidative par part d'un FNB First Asset tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB First Asset qui ont été accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB First Asset ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts du FNB First Asset, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB First Asset, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB First Asset. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB First Asset à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts d'un FNB First Asset au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB FIRST ASSET

Gestionnaire et conseiller en valeurs des FNB First Asset

First Asset, gestionnaire de portefeuille inscrit et gestionnaire de fonds de placement, est le fiduciaire, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des FNB First Asset et son bureau principal est situé au 2 Queen Street East, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Le gestionnaire est une filiale de CI Financial Corp. (TSX : CIX). Le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis des services de gestion aux FNB First Asset ou verra à ce que de tels services soient fournis, sera chargé d'administrer les FNB First Asset et fournira des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille aux FNB First Asset à l'égard de leurs portefeuilles respectifs. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB First Asset.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB First Asset et il fournira aussi et verra à ce que soient fournis aux FNB First Asset les services administratifs requis. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB First Asset par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également la stratégie de placement de chaque FNB First Asset pour s'assurer que chaque FNB First Asset se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB First Asset, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB First Asset et pour lier les FNB First Asset, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB First Asset.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts des FNB First Asset et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB First Asset, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche ce FNB First Asset, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB First Asset, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs d'un FNB First Asset à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB First Asset, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB First Asset.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB First Asset. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB First Asset sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB First Asset n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leur occupation principale sont indiqués dans le tableau suivant.

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Poste au sein du gestionnaire</i>	<i>Occupation principale</i>
BARRY H. GORDON Toronto (Ontario)	Administrateur, président et chef de la direction	Idem
PAUL V. DINELLE Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président directeur	Idem
DOUGLAS J. JAMIESON Toronto (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial et de CI Investments Inc.
NEAL A. KERR Toronto (Ontario)	Administrateur	Président de CI Institutional Asset Management et vice-président directeur, Gestion de placements de CI Investments Inc.
SHEILA A. MURRAY Toronto (Ontario)	Administratrice	Présidente, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial; administratrice, vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial General Partner Corp.; et présidente de CI Investments Inc.
Z. EDWARD AKKAWI Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation, chef du contentieux et secrétaire	Idem
KAREN WAGMAN Toronto (Ontario)	Chef des finances	Idem
SHERYL J. CHIDDENTON Campbellville (Ontario)	Chef de la conformité	Idem

Au cours des cinq dernières années, M. Gordon, M. Dinelle, M. Akkawi et M^{me} Wagman ont eu comme occupation principale celle qui est indiquée en regard de leur nom respectif ou ont occupé d'autres postes auprès de leur employeur actuel ou d'une société devancière.

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents des personnes mentionnées ci-dessus, qui se sont jointes au gestionnaire au cours des cinq dernières années. :

Douglas J. Jamieson. M. Jamieson est vice-président directeur et chef des finances de CI Investments Inc. depuis juin 2013 et vice-président directeur et chef des finances de CI Financial depuis juin 2013. M. Jamieson a été vice-président principal et chef des finances de CI Financial entre 2008 et 2013 et vice-président principal, Finances et chef des finances de CI Investments Inc. entre 1995 et 2013. M. Jamieson a été administrateur de CI Investments Inc. entre septembre 2010 et décembre 2010.

Neal Kerr. M. Kerr est président de CI Institutional Asset Management depuis juin 2014 et vice-président directeur de CI Investment Management depuis novembre 2015. M. Kerr a été vice-président principal de CI Institutional Asset Management entre décembre 2012 et juin 2014 et vice-président principal de CI Investment Management entre décembre 2012 et octobre 2015. M. Kerr a été vice-président principal, Développement de produits de CI Investments Inc. entre janvier 2011 et novembre 2012.

Sheila A. Murray. M^{me} Murray est présidente, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial depuis février 2016, administratrice, vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial General Partner Corp. depuis février 2009 et présidente de CI Investments Inc. depuis octobre 2016. M^{me} Murray a été vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire de CI Financial entre février 2009 et février 2016 et administratrice de CI Investments Inc. entre mars 2009 et septembre 2010.

Sheryl J. Chiddenton. Avant de se joindre à l'organisation de First Asset en 2013, Sheryl J. Chiddenton était chef de la conformité, vice-présidente, Conformité et services de placement de Creststreet Asset Management Limited, jusqu'à ce que cette société soit vendue en 2012. Avant de se joindre à Creststreet, en juin 2001, M^{me} Chiddenton était assistante de direction de la division des clients privés et du groupe des ressources d'une société de services bancaires d'investissement canadienne. M^{me} Chiddenton est membre de la National Society of Compliance Professionals.

Équipe de gestion du portefeuille

L'équipe de gestion du portefeuille du gestionnaire est chargée de mettre en œuvre la stratégie de placement du FNB First Asset. Les différents gestionnaires travaillent avec une équipe de gestionnaires de portefeuille, et toutes les décisions sont passées en revue en collaboration, des commentaires de tous les membres du groupe étant sollicités afin de parvenir à un consensus sur un émetteur ou le marché dans son ensemble.

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>
LEE GOLDMAN	Premier vice-président et gestionnaire de portefeuille
MANASH GOSWAMI	Gestionnaire de portefeuille
CRAIG ALLARDYCE	Gestionnaire de portefeuille
KATE MACDONALD	Gestionnaire de portefeuille

Sauf indication contraire dans les notes biographiques ci-après, au cours des cinq dernières années, toutes les personnes nommées ci-dessus étaient au service du gestionnaire. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion du portefeuille ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Kate MacDonald. Avant de se joindre à l'organisation First Asset en 2013, M^{me} MacDonald a été gestionnaire de portefeuille adjointe chez Morguard Financial Corporation pendant six ans. M^{me} MacDonald est titulaire d'une maîtrise en finance de la Queen's University de Kingston (Ontario) et a obtenu le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM) de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB First Asset, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un ou plusieurs courtiers désignés aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB First Asset, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB First Asset pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB First Asset; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB First Asset à la TSX. Le paiement visant des parts d'un FNB First Asset doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le troisième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB First Asset n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB First Asset à un courtier désigné ou à un courtier.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB First Asset et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB First Asset sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres à un FNB First Asset, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire ne répartit habituellement pas les opérations de courtage parmi les membres de son groupe. La répartition des opérations parmi les courtiers repose sur différents facteurs, dont : (i) la nature et les caractéristiques du titre ou de l'instrument négocié et les marchés sur lesquels celui-ci est acheté ou vendu; (ii) le moment souhaité de l'opération; (iii) la connaissance du gestionnaire des tarifs de courtage attendus et des écarts entre les commissions actuellement offertes; (iv) l'activité existante et attendue dans le marché relativement à un titre ou un instrument donné; (v) la gamme complète de services de courtage offerte; (vi) la force et la stabilité du capital des maisons de courtage et des courtiers, de même que leurs capacités d'exécution, de compensation et de règlement; (vii) la qualité des recherches et des services de recherches offerts; (viii) le caractère raisonnable de la commission ou son équivalent relativement à une opération donnée; et (ix) la connaissance du gestionnaire des problèmes opérationnels réels ou apparents des maisons de courtage et des courtiers en valeurs mobilières.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB First Asset) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB First Asset et aux autres personnes auxquelles il fournit des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB First Asset seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire effectuera les mêmes placements pour un FNB First Asset et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un FNB First Asset et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB First Asset.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB First Asset en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB First Asset. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles d'un FNB First Asset, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB First Asset. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB First Asset pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB First Asset et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB First Asset. Dans le cas où un porteur de parts d'un FNB First Asset est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB First Asset afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers un FNB First

Asset sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB First Asset et (ii) des lois applicables.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB First Asset. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB First Asset sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB First Asset, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB First Asset, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB First Asset dans le cadre du placement de parts par les FNB First Asset aux termes du présent prospectus. Les parts des FNB First Asset ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB First Asset envers de tels courtiers désignés ou courtiers. Les FNB First Asset ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB First Asset créent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille de First Asset ont tous le même CEI. Les relations avec le CEI sont gérées par FA Administration Services Inc., membre du groupe de First Asset, pour le compte de l'ensemble des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires. Tous les fonds d'investissement de la famille de First Asset assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les personnes suivantes composent le CEI :

Douglas A.S. Mills, CPA, C.A. – M. Mills est le président actuel du CEI. Il compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur de la finance et de la gestion du patrimoine. Il est président du conseil d'administration de The Glencreggan Limited, société d'experts-conseils qui s'occupe de conseils aux sociétés et de la mise en œuvre de changements. M. Mills a joué des rôles de premier plan dans le secteur des services financiers, y compris à titre de chef de la direction d'une filiale de gestion de placements d'une importante banque à charte et de vice-président de Barclays Bank Canada et de Barclays PLC. M. Mills est comptable professionnel agréé et comptable agréé, est membre de plusieurs conseils d'administration et comités et est administrateur en résidence à la Ivey School of Business.

Carl M. Solomon, JD – M. Solomon compte plus de 35 ans d'expérience dans le domaine juridique à titre d'associé et, par la suite, de conseiller au sein du cabinet d'avocats maintenant appelé Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L. jusqu'à sa retraite en 1999. Récemment, M. Solomon a aidé bon nombre de petites et de moyennes entreprises à réunir des capitaux pour leurs activités courantes ou leurs besoins en matière d'acquisition.

John Reucassel, CFA – Depuis mars 2014, M. Reucassel est président de The International Group, fabricant de produits chimiques spécialisés de propriété privée situé à Toronto. Avant cette nomination, M. Reucassel a travaillé au sein de BMO Marchés des capitaux pendant 16 ans et a été analyste de la recherche en actions de premier rang, couvrant l'industrie des services financiers, notamment les banques, les assureurs et les gestionnaires d'actifs. Il a été nommé au conseil des gouverneurs de CI Investments Inc. en mars 2015. M. Reucassel est titulaire d'une maîtrise en économie de l'Université McGill et d'un B.A. en économie de la Queen's University et a obtenu la désignation d'analyste financier agréé (CFA).

Henry Knowles a démissionné du CEI et a été remplacé par John Reucassel, qui a été nommé par les autres membres du CEI le 1^{er} septembre 2016.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web du FNB First Asset à www.firstasset.com ou obtenu sans frais sur demande des porteurs de parts auprès du gestionnaire à info@firstasset.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement de First Asset. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB First Asset, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Douglas Mills (57 200 \$), Carl Solomon (40 000 \$) et John Reucassel (40 000 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB First Asset.

Le fiduciaire

First Asset est également fiduciaire des FNB First Asset aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire d'un FNB First Asset n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB First Asset au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire du FNB First Asset au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB First Asset sera dissous et les biens du FNB First Asset seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB First Asset et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB First Asset, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte du FNB First Asset.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif de chaque FNB First Asset aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence

qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB First Asset qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du FNB First Asset qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, un FNB First Asset versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB First Asset devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB First Asset aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeurs

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs des FNB First Asset. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, P.O. Box 251, Toronto (Ontario) Canada M5K 1J7.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Société de fiducie Computershare du Canada, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard de chaque FNB First Asset conformément à la convention cadre relative à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts conclue par chaque FNB First Asset à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB First Asset.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

L'agent prêteur, State Street Bank and Trust Company, agit en qualité d'agent prêteur pour chacun des FNB First Asset aux termes de la convention de prêt de titres. Le gestionnaire et l'agent prêteur peuvent chacun résilier la convention de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de quinze (15) jours ouvrables. L'agent prêteur n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie déposée par un emprunteur de titres auprès d'un FNB First Asset doit avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En sus de la garantie détenue par un FNB First Asset, le FNB First Asset bénéficie également d'une indemnité en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent prêteur. L'indemnité de l'agent prêteur prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

First Asset a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB First Asset. Par conséquent, First Asset est le promoteur des FNB First Asset au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chaque FNB First Asset correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré de FNB First Asset. Les états financiers annuels d'un FNB First Asset seront audités par les auditeurs de celui-ci conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le

gestionnaire verra à ce que chaque FNB First Asset respecte toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de chaque FNB First Asset ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres du FNB First Asset, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'un FNB First Asset n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB First Asset.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un FNB First Asset sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres actifs du FNB First Asset attribués à la catégorie au prorata, moins le passif attribué à la catégorie au prorata (sauf la tranche des frais de gestion attribuable exclusivement aux parts du conseiller, qui sera attribuée exclusivement à ces parts), et en divisant la valeur de l'actif net de cette catégorie par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset ainsi obtenue sera arrondie au cent près par part de cette catégorie et demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie du FNB First Asset. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset sera calculée chaque jour d'évaluation et sera libellée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part non couverte en dollars américains sera également calculée en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire à l'occasion.

En général, la valeur liquidative par part d'un FNB First Asset sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un FNB First Asset pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB First Asset ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB First Asset

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative de chaque FNB First Asset chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse, des sommes d'argent en dépôt, des sommes à vue, des lettres de change, des billets, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces à recevoir et des intérêts cumulés, mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.
2. La valeur des titres, des marchandises ou des participations dans les titres ou les marchandises qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours de clôture qui est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres qui n'ont pas été négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours vendeur de clôture et le cours acheteur de clôture des titres ou de la participation dans ceux-ci, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou reconnu par une bourse comme étant les cours officiels.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse

seront évaluées à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un produit constaté d'avance dont le montant correspondra à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance sera ajouté dans le cadre du calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable vendeur ou par une option hors bourse vendeur seront évalués au cours du marché de ces titres. La valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspondra au gain ou à la perte qui serait réalisé ou subie à l'égard d'un tel contrat si, ce jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge.

4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, s'il y a lieu, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou les cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou si ces principes ne s'appliquent pas, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB First Asset comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et créiteurs pour lesquels le FNB First Asset est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB First Asset;
 - tous les frais de gestion du FNB First Asset;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB First Asset à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de parts du FNB First Asset ce jour d'évaluation ou avant;
 - tout passif au titre des instruments dérivés lié aux options vendues par le FNB First Asset;
 - toutes les provisions du FNB First Asset que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB First Asset de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB First Asset effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB First Asset et la valeur liquidative par part du FNB First Asset sont calculées.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les actifs et les passifs libellés en devises du FNB First Asset seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un FNB First Asset évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de sa valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB First Asset ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du FNB First Asset a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un FNB First Asset pourrait être appropriée si : (i) les cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement;

(ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un FNB First Asset pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB First Asset pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB First Asset, les parts du FNB First Asset qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB First Asset au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts d'un FNB First Asset qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB First Asset.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente d'un FNB First Asset sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou consulter le site Web du FNB First Asset au www.firstasset.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB First Asset est autorisé à émettre, aux termes du présent prospectus, un nombre illimité de parts rachetables et transférables faisant partie de la catégorie de parts ordinaires et de parts du conseiller (y compris les parts non couvertes et les parts non couvertes en dollars américains, selon le cas) et représentant chacune une participation indivise dans l'actif net de ce FNB First Asset.

La principale différence entre les parts couvertes contre le risque de change et les parts non couvertes réside dans le fait que l'exposition des parts non couvertes à des monnaies autres que le dollar canadien ne sera pas couverte par rapport au dollar canadien. La principale différence entre les parts non couvertes et les parts non couvertes en dollars américains réside dans le fait que les parts non couvertes en dollars américains seront libellées en dollars américains tandis que les parts non couvertes seront libellées en dollars canadiens.

La seule différence entre les parts ordinaires et les parts du conseiller réside dans les frais de gestion payables par un FNB First Asset attribuables aux frais de service payables par le gestionnaire à l'égard des parts du conseiller (comme il est précisé à la rubrique « Frais »). Par conséquent, la valeur liquidative par part de chaque catégorie ne sera pas la même en raison de la stratégie de couverture de change différente et/ou des frais différents attribuables à chaque catégorie de parts. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Les parts du conseiller ne conviendraient généralement qu'aux investisseurs qui ont retenu les services d'un conseiller pour leur donner des conseils concernant leur achat et qui ne possèdent pas de compte à base de frais. Les investisseurs qui effectuent des achats au moyen de comptes de courtage autogérés devraient privilégier les parts ordinaires. Les porteurs de parts éventuels sont priés de consulter leur courtier pour établir la catégorie de parts qui convient le mieux à leur investissement.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB First Asset est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'une catégorie d'un FNB First Asset habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts du FNB First Asset. Chaque part d'une catégorie d'un FNB First Asset confère une participation

égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB First Asset relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts de cette catégorie, autres que les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB First Asset après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB First Asset. Malgré ce qui précède, aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB First Asset peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB First Asset entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB First Asset pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts du FNB First Asset. Toutes les parts d'un FNB First Asset seront entièrement payées et non susceptibles d'appel subséquent et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent exiger que le FNB First Asset rachète leurs parts du FNB First Asset, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB First Asset n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ».

Rachat de parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB First Asset peuvent faire racheter leurs parts du FNB First Asset contre une somme au comptant à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent convertir des parts de toute catégorie d'un FNB First Asset en des parts entières de toute autre catégorie du même FNB First Asset un mois donné. Se reporter aux rubriques « Échange et rachat de parts — Conversion de parts » et « Incidences fiscales — Imposition des porteurs de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts d'un FNB First Asset si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB First Asset, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'une catégorie d'un FNB First Asset, ou la dissolution d'une catégorie de parts du FNB First Asset, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB First Asset.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB First Asset ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts d'un FNB First Asset ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB First Asset.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB First Asset seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB First Asset détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB First Asset.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) le FNB First Asset est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB First Asset ou directement à ses porteurs de parts par le FNB First Asset ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du FNB First Asset qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB First Asset ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB First Asset ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB First Asset est modifié;
- (v) le FNB First Asset diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset cesse d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB First Asset en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB First Asset entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB First Asset continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB First Asset; ou
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB First Asset ou les lois s'appliquant au FNB First Asset ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

De plus, les auditeurs d'un FNB First Asset ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB First Asset a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB First Asset ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset ou, si une assemblée doit être tenue pour chaque catégorie de parts, à chaque assemblée des porteurs de parts du FNB First Asset d'une catégorie de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB First Asset touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB First Asset avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB First Asset, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB First Asset un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB First Asset seront liés par une modification qui touchera le FNB First Asset dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie relativement à un FNB First Asset, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts du FNB First Asset ni leur avoir donné un préavis, s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB First Asset ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB First Asset ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher le FNB First Asset, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB First Asset en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB First Asset ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB First Asset;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Un FNB First Asset peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB First Asset pertinent, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB First Asset conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB First Asset fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB First Asset, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB First Asset dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque FNB First Asset comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts d'un FNB First Asset puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB First Asset applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le FNB First Asset à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part de chaque FNB First Asset sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB FIRST ASSET

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB First Asset à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB First Asset recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB First Asset est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB First Asset. Avant de dissoudre un FNB First Asset, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB First Asset et répartir les actifs nets du FNB First Asset entre les porteurs de parts du FNB First Asset.

À la dissolution d'un FNB First Asset, chaque porteur de parts du FNB First Asset aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB First Asset : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part pour cette catégorie de parts du FNB First Asset calculée à l'heure d'évaluation,

à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB First Asset et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB First Asset ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB First Asset, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB First Asset une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB First Asset et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts du FNB First Asset. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts de chaque FNB First Asset sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts d'un FNB First Asset à émettre. Les parts de chaque catégorie d'un FNB First Asset seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB First Asset sont actuellement inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB First Asset à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB First Asset de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB First Asset alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB First Asset (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB First Asset aux fins de la Loi de l'impôt. Le

gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB First Asset conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB FIRST ASSET ET LES COURTIERIS

Le gestionnaire, au nom d'un FNB First Asset, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB First Asset tel qu'il est décrit à la rubrique « Achat de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à First Asset; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts du FNB First Asset et que First Asset a accepté cette souscription.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les courtiers désignés et les courtiers n'agissent pas à titre de placeur d'un FNB First Asset relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., le prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB First Asset, qu'il détient pour différents courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients et d'autres personnes. À l'occasion, un FNB First Asset ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB First Asset.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire exercera les droits de vote se rattachant aux procurations associées aux titres du portefeuille détenus par les FNB First Asset conformément à la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique en matière de vote par procuration** »). Son objectif en ce qui concerne le vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur des investissements d'un FNB First Asset (et de ceux de ses porteurs de parts) à long terme. Dans l'évaluation des propositions, il sera tenu compte de l'information provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et des services de recherche sur les procurations indépendants. Un grand poids sera donné aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui soutiendraient un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; les courses à l'élection des administrateurs; l'échelonnement des mandats; l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation des auditeurs indépendants; les régimes de rémunération fondés sur des actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions destinés aux employés; les ententes de départ des membres de la haute direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs; les exigences en matière de vote aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre; elle ne peut prévoir toutes les propositions possibles auxquelles les FNB First Asset peuvent devoir faire face. Pour les questions inhabituelles, en l'absence de ligne directrice précise à l'égard d'une proposition donnée (par exemple dans le cas d'une question touchant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question au cas par cas et exercera le droit de vote d'un FNB First Asset d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur de l'investissement de ce FNB First Asset. Le gestionnaire peut déroger à la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter les décisions relatives au vote qui pourraient être contraires aux intérêts des FNB First Asset. La politique en matière de vote par procuration comprend des procédures visant à faire en sorte que les procurations associées aux titres du portefeuille d'un FNB First Asset soient reçues et que les droits qui y sont rattachés soient exercés, par le gestionnaire pour le compte du FNB First Asset, conformément à la politique en matière de vote par procuration.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement les politiques et procédures de vote par procuration actuelles du gestionnaire en téléphonant au 416-642-1289 ou au 1-877-642-1289 (sans frais) ou sur internet au www.firstasset.com.

Les porteurs de parts peuvent se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration de chaque FNB First Asset pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en le demandant et peuvent le consulter sur internet au www.firstasset.com. L'information figurant sur le site Web du FNB First Asset ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée aux présentes par renvoi.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB First Asset sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres conditions importantes du contrat, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB First Asset — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire au 2 Queen Street East, Suite 1200, Toronto (Ontario) M5C 3G7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB First Asset ne sont partie à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient partie les FNB First Asset.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., les auditeurs des FNB First Asset, ont consenti à l'utilisation de leurs rapports datés du 28 mars 2016 sur les états financiers de chacun des FNB First Asset pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants des FNB First Asset au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chacun des FNB First Asset a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts du FNB First Asset d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB First Asset au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, pourvu que le porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % de ces parts à toute assemblée des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB First Asset »;
- b) dispenser le FNB First Asset de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;

- c) dispenser le FNB First Asset de l'obligation d'inclure dans le prospectus d'un FNB First Asset une mention concernant les droits de résolution du souscripteur et les sanctions civiles semblable pour l'essentiel à celle qui figure à la rubrique 36.2 de l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- d) permettre à chaque FNB First Asset : (i) d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un fonds négocié en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et qui sont créés et gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire ou une partie avec laquelle il a des liens (chacun, un « **FNB sous-jacent** »); (ii) de détenir des titres représentant plus de 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres d'un FNB sous-jacent; et (iii) de verser des commissions de courtage relativement à l'achat et à la vente de titres d'un FNB sous-jacent;
- e) permettre à un FNB First Asset de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans les communications publicitaires;
- f) permettre la présentation et la commercialisation des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles.

En outre, certains courtiers des FNB First Asset, y compris les courtiers désignés et les courtiers, ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'exigence selon laquelle un courtier qui n'agit pas à titre de mandataire du souscripteur, lorsqu'il reçoit une souscription ou un ordre portant sur un titre faisant l'objet d'un placement assujéti à l'obligation de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires visés, doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, envoyer ou transmettre au souscripteur ou à son mandataire la dernière version du prospectus et de toute modification qui y a été apportée, soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu, soit au plus tard à minuit le deuxième jour suivant la conclusion de cette convention. À titre de condition de cette dispense, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur un exemplaire du sommaire du FNB First Asset applicable s'il ne lui transmet pas un exemplaire du présent prospectus.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration d'information à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« Accord ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada), et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB First Asset » ci-dessus). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »). Les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, après le 30 juin 2017, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB First Asset aux fins de cet échange de renseignements (lequel devrait avoir lieu à compter de mai 2018), à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre des régimes.

Gestion du FNB First Asset

First Asset peut, à tout moment et sans demander l'approbation des porteurs de parts, céder la déclaration de fiducie à un membre de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère aux souscripteur de titres d'un organisme de placement collectif un droit limité de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. Dans le cas d'un plan d'épargne, le délai de résolution peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, dans le cas du Québec, la révision du prix si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne bénéficieront d'aucun droit de résolution après la réception du prospectus et de ses modifications et n'auront pas le droit de demander la nullité, des dommages-intérêts ou la révision du prix en cas de non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, dans certaines provinces du Canada, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset conserveront leur droit de demander la nullité aux termes de la législation en valeurs mobilières dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception d'une confirmation de souscription.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus. Le fait qu'un courtier ait omis de transmettre le prospectus sur le fondement de la décision susmentionnée n'a aucune incidence sur le droit que peut avoir le souscripteur de parts aux termes de la législation en valeurs mobilières de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières d'inclure une attestation du placeur dans le prospectus aux termes d'une décision prise en vertu de l'Instruction générale 11-203. Ainsi, les souscripteurs de parts d'un FNB First Asset ne pourront pas se fonder sur une attestation du placeur incluse dans le prospectus ou dans toute modification de celui-ci pour exercer les droits de résolution qu'ils auraient pu autrement exercer à l'encontre d'un placeur qui aurait été tenu de signer une attestation du placeur.

On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et aux décisions susmentionnées et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs du FNB First Asset qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires du FNB First Asset déposés après ces états financiers annuels;

- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds du FNB First Asset;
- e) le dernier sommaire du FNB qui a été déposé pour le FNB First Asset.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 416-642-1289 ou sans frais le 1-877-642-1289, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB First Asset à l'adresse électronique suivante : www.firstasset.com. On pourra aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur chacun des FNB First Asset sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chacun des FNB First Asset après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB First Asset est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

FIRST ASSET CORE CANADIAN EQUITY ETF

FIRST ASSET CORE U.S. EQUITY ETF

(LES « FNB FIRST ASSET »)

ATTESTATION DES FNB FIRST ASSET, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 24 janvier 2017

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB FIRST ASSET**

(signé) Barry H. Gordon

Chef de la direction de First Asset Investment Management Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First Asset, et pour le compte des FNB First Asset

(signé) Karen Wagman

Chef des finances de First Asset Investment Management Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur des FNB First Asset, et pour le compte des FNB First Asset

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE FIRST ASSET INVESTMENT MANAGEMENT INC.**

(signé) Neal A. Kerr

Administrateur

(signé) Paul V. Dinelle

Administrateur